

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 20 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée de « Second Corrigendum des « Conclusions Finales de la Défense de Maître Aimé Kilolo Musamba » (ICC-01/05-01/13-1903-Conf) » (ICC-01/05-01/13-1903-Conf-Corr2)

Origine : La Défense de Me. Aimé Kilolo Musamba

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M.

Aimé Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M.

Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M.

Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M.

Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi

Basila

Le conseil de la Défense de M.

Narcisse Arido

M. Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

**Les représentants des États
GREFFE**

Amicus Curiae

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

CHAPITRE I - ELEMENTS DES INFRACTIONS REPROCHEES ET MODES DE RESPONSABILITE	5
CHAPITRE II- ELEMENTS DE CONTEXTE PERTINENTS	7
Section 1 – La notion de rafraîchissement de la mémoire des témoins	7
Section 2 - Des pratiques quant à la remise de téléphone aux témoins	10
Section 3 - Sur la notion de financement des frais des témoins	10
Section 4 – Sur l’organisation et le fonctionnement de l’Equipe Bemba	14
CHAPITRE III - REFUTATION DES ALLEGATIONS DU PROCUREUR CONCERNANT LA COMMISSION D’INFRACTIONS SOUS L’ARTICLE 70 (1) DU STATUT	15
Section 1 - Le cas du témoin [EXPURGE] (D-2 ou P0260)	15
Section 2 - Le cas du témoin [EXPURGE] (D-3 ou P-0245)	25
Section 3 - Le cas du témoin [EXPURGE] (D-4)	32
Section 4 - Le cas du témoin [EXPURGE] (D-6)	34
Section 5 - Le cas du témoin [EXPURGE] (D-13)	37
Section 6 – Le cas du témoin [EXPURGE] (D-15 ou P-0198)	39
Section 7– Le cas du témoin [EXPURGE] (D-23 ou P-0261)	45
Section 8 – Le cas du témoin [EXPURGE] (D-25).....	52
Section 9 – Le cas du témoin [EXPURGE] (D-26).....	56
Section 10 – Le cas du témoin [EXPURGE] (D-29).....	60
Section 11 – Le cas du témoin [EXPURGE] (D-54 ou P-0201)	65
Section 12 – Le cas du témoin [EXPURGE] (D-55 ou P-0214)	72
Section 13- Le cas du témoin [EXPURGE] (D-57 ou P-0020)	76
Section 14 – Le cas du témoin [EXPURGE] (D-64 ou P-0243)	83
CHAPITRE IV : REFUTATION DES ALLEGATIONS DU PROCUREUR CONCERNANT L’EXISTENCE D’UNE STRATEGIE GLOBALE	88

INTRODUCTION

1. Maître Aimé Kilolo Musamba (ci-après « M. Kilolo ») est marié et père de famille comme l'atteste sa composition de ménage¹. L'Etat belge confirme qu'il n'a aucun antécédent judiciaire². De même, l'Ordre des avocats au Barreau de Bruxelles confirme qu'il exerce la profession d'avocat depuis 18 années sans le moindre reproche sur sa conduite professionnelle et éthiques³.
2. Plusieurs [EXPURGE], de même que [EXPURGE] de la Cour Pénale Internationale (ci-après « CPI ») ont confirmé l'honorabilité, la probité et le dévouement de maître Kilolo au service de la justice⁴.
3. M. Kilolo réitère tout son engagement au strict respect dû à l'institution de la justice et au concours qu'il est tenu de prêter pour la bonne marche de celle-ci. Il regrette le moindre écart, tout comme les erreurs d'appréciation dans sa conduite professionnelle qui auraient pu laisser penser qu'il a enfreint les règles de bonne administration de la justice devant la CPI.
4. Dès sa sortie du centre de détention, M. Kilolo s'est inscrit au service de l'aide judiciaire du Barreau de Bruxelles pour défendre les victimes des crimes devant les Cours d'assises de Bruxelles et de Nivelles en Belgique. Depuis le mois de janvier 2016, il a été habilité par l'Ordre des avocats à engager des pourvois devant la Cour de Cassation de Belgique en matière pénale. M. Kilolo s'est inscrit également dans des séances de recyclage destinées aux avocats et ce dernier a passé avec succès, le 8 mars 2016, les épreuves organisées par le Barreau de Bruxelles en matière d'éthique professionnelle.

¹ ICC-01/05-01/13-1014-Conf-Exp-AnxA, p. 4-5.

² CAR-D21-0013-0016, p.0017.

³ CAR-D21-0013-0018, p.0019.

⁴ [EXPURGE].

5. M. Kilolo croit à l'idéal de la justice, il croit en une justice où tous les acteurs doivent obéir aux mêmes règles du jeu.
6. Les présentes conclusions tendent à réfuter les allégations du Procureur formulées dans son Document contenant les charges⁵ et son Mémoire préalable au procès⁶. Le premier chapitre sera consacré à l'interprétation des éléments des infractions reprochées et aux modes de responsabilité (**Chapitre I**). Le deuxième chapitre abordera les éléments de contexte pertinents à l'appréciation des juges (**Chapitre II**). Le troisième chapitre, réfutera les allégations du Procureur concernant la commission d'infractions sous l'article 70(1) du Statut pour chacun des quatorze témoins (**Chapitre III**). Le dernier chapitre réfutera les allégations du Procureur concernant l'existence d'une stratégie commune (**Chapitre IV**).

CHAPITRE I - ELEMENTS DES INFRACTIONS REPROCHEES ET MODES DE RESPONSABILITE

7. La Chambre de première instance a déjà demandé⁷ et reçu des soumissions liées aux éléments de l'article 70 du Statut et modes de responsabilité⁸. La Défense n'entend pas y revenir et se limitera à exposer très brièvement dans les paragraphes qui suivent ce qu'elle considère comme étant des éléments essentiels à la constitution des infractions reprochées à M. Kilolo.

⁵ ICC-01/05-01/13-526-AnxB1-Conf (ANG); ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB2 (FRA).

⁶ ICC-01/05-01/13-1110-Conf (ci-après « PTB »); ICC-01/05-01/13-1110-Conf-AnxA; ICC-01/05-01/13-1110-Conf-AnxB.

⁷ ICC-01/05-01/13-T-8-CONF-FRA, p.7, l.19-p.8, l.5 et ICC-01/05-01/13-968, para. 6.

⁸ ICC-01/05-01/13-973; ICC-01/05-01/13-974-Conf; ICC-01/05-01/13-977; ICC-01/05-01/13-978; ICC-01/05-01/13-979; ICC-01/05-01/13-1024-Conf.

8. A savoir que, pour relever de la compétence de la Cour, les infractions sous l'article 70(1) doivent être commises intentionnellement. Pour qu'il y ait faux témoignage de l'article 70 (1) (a), il doit y avoir une relation pertinente entre la fausse déclaration présumée et une question matérielle dans l'affaire.⁹ Aussi la connaissance de la fausseté de la preuve et une intention délibérée d'induire en erreur et ainsi causer des dommages sont nécessaire à *mens rea* de l'article 70(1) (a) du Statut¹⁰. L'infraction sous l'article 70 (1) (b) ne peut être commise que par une «partie» à la procédure qui présente le faux témoignage et dans le cas où ladite partie a «connaissance» que les éléments de preuve sont faux ou falsifiés. En ce qui concerne la subornation de témoins en vertu de l'article 70 (1) (c), l'Accusé doit se livrer à une conduite illégale visant et ayant pour effet de procurer un faux témoignage¹¹ et / ou de modifier la décision d'un tribunal interférant ainsi avec l'administration de la justice¹². Le fil conducteur de toutes les infractions alléguées sous l'article 70 (1) (a) à (c) est que l'Accusé a intentionnellement et sciemment pris des mesures pour induire et présenter un faux témoignage devant la Cour.
9. Si les avocats de la Défense ne doivent pas présenter une preuve qu'ils savent être incorrecte, il n'y a aucune obligation, contrairement à ce que le Procureur affirme pour l'avocat de corriger un élément de preuve faux donné par un témoin de son propre gré¹³. L'article 24 (3) du Code de conduite professionnelle

⁹ *Prosecutor v Akayesu* Case No. ICTR-96-4-T, Decision on the Defence Motions to Direct the Prosecutor to Investigate the Matter of False Testimony by Witness "R", 9 March 1998, page. 3 ; Voir aussi *Prosecutor v Bizimungu et al*, 23 juillet 2008 'Decision on GFA, GAP and GKB', paras. 5-6; *Prosecutor v Nyiramasuhuko et al* 19 March 2009, 'Decision on QY and SJ' para. 11; *Prosecutor v Ntahobali*, 7 novembre 2008, 'Decision on Contempt', para. 20.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Prosecutor v Seselj* Case No. IT-03-67-T, version expurgée de la "Decision on Motions By the Prosecution and the Accused to Instigate Contempt Proceedings Against Ms Dahl (from the Office of the Prosecutor) and Mr Vucic (Associate of the Accused)", 10 juin 2008, para. 17.

¹² *Bangura et al* SCSL Trial Judgment on Contempt para. 664 ; *Senessie* SCSL Trial Judgment on Contempt para. 20.

¹³ Voir PTB, para. 249.

prévoit qu'un conseil ne doit pas tromper ou sciemment induire la Cour en erreur. L'avocat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger le plutôt possible une déclaration erronée faite par lui-même ou ses assistants. Cette disposition ni aucune autre dans les textes ne prévoit une telle obligation s'agissant des déclarations faites par les témoins.

10. Si l'avocat a des informations qui suggèrent que la preuve fournie par un témoin est fausse, sa seule obligation en vertu du Code est de ne pas se baser sur celle-ci notamment dans ses conclusions finales. Dans l'exercice de son ministère, l'avocat ne témoigne pas.

CHAPITRE II- ELEMENTS DE CONTEXTE PERTINENTS

Section 1 – La notion de rafraîchissement de la mémoire des témoins

11. M. Simo Vaatainen a témoigné devant la Chambre de première instance VII (ci-après « Chambre VII » et « Chambre) le 9 mars 2016¹⁴. Son expertise a été unanimement reconnue sur la question des victimes et des témoins dès le début de son témoignage¹⁵.
12. M. Vaatainen a confirmé qu'il relevait de la pratique générale que les parties rencontrent des témoins prospectifs avant leur comparution et revoient leurs témoignages¹⁶. L'expérience au Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (ci-après « TPIY ») a montré que des témoins pouvaient fournir leurs déclarations bien avant leur comparution¹⁷. Ainsi il était utile de leur

¹⁴ ICC-01/05-01/13-T-42-CONF-FRA ET (ci-après « T-42 »).

¹⁵ *Ibid.*, p.10, l.26-p.13, l.28.

¹⁶ *Ibid.*, p.27, l.6-9.

¹⁷ *Ibid.*, p.27, l.27-p.28, l.2.

permettre de se rafraîchir la mémoire¹⁸. D'après son expérience, avant la remise d'un témoin à l'Unité d'aide aux victimes et témoins de la CPI (ci-après « UVT ») il n'y a pas d'interdiction pour une partie appelante de soumettre la théorie de l'affaire ou des éléments de preuve contradictoires à un témoin afin qu'il puisse la commenter¹⁹.

13. Le Procureur a déjà affirmé que la préparation des témoins les aide d'une part à se remémorer les faits sous-jacents leurs témoignage, et d'autre part facilite le processus de recueillement humain afin de leurs permettre de raconter leurs histoires avec précision²⁰. Selon l'Accusation, cette préparation garanti un témoignage structuré²¹.
14. La Défense est d'avis qu'il est important d'établir une distinction entre la préparation des témoins et l'interférence avec ces derniers. Comme l'Accusation l'a déclaré, l'interférence résulte normalement soit d'une incitation soit d'une menace sur le témoin²². La préparation des témoins fait partie du droit de la partie appelante à se préparer au procès et permet ainsi d'avoir l'opportunité de revenir avec le témoin sur les faits pertinents et de fuseler la présentation de la preuve²³. Ainsi, préparer un témoin, même après la *cut-off date*, ne constitue pas nécessairement une interférence. Le Procureur a lui-même reconnu, que la préparation des témoins est une partie importante de la préparation de l'affaire. En effet, dans son *Application for leave to appeal the 'Decision on Witness Preparation and Familiarisation'*²⁴ ce dernier a énoncé les avantages de la préparation des témoins :

¹⁸ *Ibid.*, p.27, l.24-p.28, l.2.

¹⁹ *Ibid.*, p.94, l.1-4.

²⁰ ICC-01/05-01/13-1276-Corr, paras. 6, 7 et 15.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, para. 16.

²³ *Ibid.*, para. 15.

²⁴ *Ibid.*

- (i) Elle est considérée comme l'un des instruments permettant de promouvoir un procès équitable, efficace et rapide²⁵.
- (ii) En particulier, cela peut aider à obtenir des témoignages ciblés, structurés et de veiller à ce que tous les éléments de preuve probants soient présentés. Une réunion avant le témoignage est la dernière occasion pour la partie appelante de déterminer la façon la plus efficace d'interroger ses témoins et de savoir quels sujets permettront d'obtenir la preuve la plus pertinente et la plus probante²⁶.
- (iii) Permettre à la partie appelante de parler aux témoins avant leurs témoignages aide les témoins à se souvenir des faits qui sous-tendent leurs témoignages, facilite le processus de remémoration, permet aux témoins de raconter leurs histoires avec précision devant la Cour, et peut également aider à veiller à ce que le témoignage soit structuré²⁷.
- (iv) La préparation des témoins est susceptible de permettre une présentation précise, ordonnée et efficace des éléments de preuve d'un témoin au procès²⁸.
- (v) La préparation des témoins renforce la protection et leur bien-être, au-delà de celle offerte par l'UVT au travers de la familiarisation. Elle contribue également à réduire le stress ainsi que l'anxiété du témoin²⁹.
- (vi) En plus du processus au sein de l'UVT, permettre l'interaction avec le conseil sur les aspects fondamentaux du témoignage peut aider à

²⁵ *Ibid.*, para. 6 faisant référence à ICC-01/09/11-524; ICC-01/04-02/06-652; ICC-01/09-02/11-588.

²⁶ *Ibid.* para. 6 faisant référence à ICC-01/09-01/11-524, para. 34.

²⁷ *Ibid.*, para. 7 faisant référence à ICC-01/09-01/11-524, para. 32.

²⁸ *Ibid.*, para. 7 faisant référence à *Prosecutor v Limaj* IT-03-66-T, 'Decision on Defence Motion on Prosecution Practice on 'Proofing' Witnesses', p. 2.

²⁹ *Ibid.*, para. 9, faisant référence à ICC-01/09-01/11-524, para. 37.

augmenter la confiance des témoins et réduire leur réticence à révéler des informations sensibles. Le travail de l'Unité, bien qu'étant d'une importance vitale pour la Cour, ne peut se substituer à la relation entre l'avocat et le témoin à cet égard³⁰.

15. Il est donc très clair que parler et/ou préparer le témoin avant sa comparution, ne peut être comparé à une interférence. De plus, cela ne peut être assimilé à une altération de leur vérité.

Section 2 - Des pratiques quant à la remise de téléphone aux témoins

16. Le témoin Simo Vaatainen a déclaré, qu'à sa connaissance, il n'était pas interdit à une partie appelante de remettre un téléphone mobile des témoins pour rester en contact avant et après le témoignage³¹. En effet, la partie appelante ou un membre de l'équipe, est censé être le «point focal» d'un témoin avant et après le témoignage³². Il s'agit d'une pratique courante du Procureur³³. [EXPURGE]³⁴. La Défense de M. Kilolo soumet que la remise d'un téléphone à un témoin prospectif ne revêt aucun de caractère illicite.

Section 3 - Sur la notion de financement des frais des témoins

17. S'agissant des pratiques du Greffe de la CPI en matière de financement des frais des témoins, la Défense note que M. Vataainen a confirmé que l'UVT ne jouait aucun rôle dans les enquêtes menées par les parties et que ces dernières ne

³⁰ *Ibid.*, para. 11, faisant référence à ICC-01/09-01/11-524, para. 37.

³¹ T-42, p.97, l.17-19.

³² *Ibid.*, p.96, l.9-14.

³³ Voir CAR-OTP-0054-0676; CAR-OTP-0065-0017; CAR-OTP-0065-0018; CAR-OTP-0065-0193; CAR-OTP-0065-0194; CAR-OTP-0065-0918; CAR-OTP-0065-0919; CAR-OTP-0065-0923; CAR-OTP-0065-0924.; CAR-OTP-0084-1422; CAR-OTP-0084-1423; CAR-OTP-0084-0060-R01; CAR-OTP-0087-1983; et CAR-OTP-0087-1984.

³⁴ [EXPURGE]

recevaient aucune formation quant à la façon de mener de telles enquêtes³⁵. En outre, l'UVT ne joue pas non plus de rôle dans la couverture des dépenses engagées par les témoins au cours de la phase d'enquête, telles que les dépenses liées à leurs rencontres avec un enquêteur³⁶. M. Vataainen a précisé à ce sujet qu'il n'existait pas d'interdiction pour la partie appelante de couvrir ces frais³⁷ et que l'UVT ne donnait aucune instruction quant aux dépenses qui pourraient ou non être couvertes pendant cette période³⁸.

18. Par ailleurs, M. Vaatainen a mis en évidence les difficultés que le TPIY avait rencontrées s'agissant de l'obtention de reçus justifiant les pertes de revenus. C'est pourquoi, d'après lui, la CPI a créé une indemnité de présence. M. Vaatainen a donné des précisions sur les différents types de dépenses couvertes par l'UVT conformément au chapitre 3 du Règlement du Greffe (ci-après « Règlement »)³⁹. Il a confirmé que ces remboursements étaient limités aux dépenses engagées pour les témoins à comparaître. Or, le Règlement n'est pas applicable à la phase d'investigation menée par la Défense. Selon M. Vaatainen, il revient ainsi aux parties de couvrir ces dépenses durant cette phase⁴⁰. Dans ces circonstances, il a confirmé que rien n'interdisait à une partie appelante de couvrir ou de faire des promesses de remboursement de tels frais engagés par un témoin⁴¹.

19. De plus, M. Vaatainen a déclaré que l'UVT n'a pas le pouvoir d'interdire à une partie appelante de rembourser les frais non couverts par l'unité en relation

³⁵ T-42, p.16, l.12-18.

³⁶ *Ibid.*, p.17, l.17-1.23

³⁷ *Ibid.*, p.17, l.24-27.

³⁸ *Ibid.*, p.18, l.6-9.

³⁹ *Ibid.*, p.18, l.18-p.24, l.1.

⁴⁰ *Ibid.*, p.24, l.2-14.

⁴¹ *Ibid.*, p.100, l.19- p.102, l.25.

avec la comparution d'un témoin⁴². Ainsi, même si l'UVT couvre habituellement les frais dans le cadre de la comparution d'un témoin, il n'existe pas à priori d'interdiction pour la partie de couvrir certaines dépenses liées témoin que l'UVT ne prendrait pas en charge en temps normal⁴³.

20. Par ailleurs, afin d'évaluer le caractère raisonnable des dépenses engagées par l'Équipe Bemba à ses témoins dans l'Affaire principale, la Défense est d'avis qu'il serait utile pour la Chambre VII de comparer les paiements effectués dans l'Affaire principale ainsi que dans la présente affaire⁴⁴. La raison d'une telle comparaison est double. Premièrement, elle sert de référence d'évaluation du caractère raisonnable des sommes payées par l'Équipe Bemba. Deuxièmement, elle permet d'apprécier la motivation et la crédibilité des témoins qui ont reçu des sommes plus importantes dans cette affaire.
21. A cet égard, la Défense note qu'à ce jour, il n'existe pas au sein de la CPI d'orientations précises ou de cadre établissant de manière définitive le degré d'assistance aux témoins⁴⁵.
22. La Défense a démontré que les montants prétendument versés par l'Équipe Bemba n'étaient pas manifestement excessifs comparé aux paiements versés aux témoins par l'Accusation et l'UVT. Il peut être rappelé que :
 - (i) P-0261 - le Procureur lui a remis [EXPURGE]⁴⁶ afin de couvrir ses pertes de revenus,⁴⁷ ses frais d'alimentation, ses dépenses (y compris ses frais médicaux), son billet d'avion et les frais relatif à l'obtention de ses

⁴² *Ibid.*, p.26, l.9-16.

⁴³ *Ibid.*, p.105, l.5-7.

⁴⁴ ICC-01/05-01/13-983, para.5 ; ICC-01/05-01/13-1154, para.12.

⁴⁵ Voir CAR-D20-0006-2000. Ce document montre l'absence de tout critère clair s'agissant des niveaux de remboursement des frais de témoin.

⁴⁶ [EXPURGE].

⁴⁷ CAR-OTP-0084-1422.

documents de voyage. De l'argent a été envoyé par Western Union, par l'intermédiaire de [EXPURGE] du témoin⁴⁸.

- (ii) P-0245 - D-3 - le Procureur a versé [EXPURGE]⁴⁹ et l'UVT [EXPURGE]⁵⁰ pour couvrir ses dépenses, ses frais de transports, ses frais d'hébergement, son logement et les services y afférant ainsi que pour couvrir ses allocations mensuelles. Le témoin a demandé de l'argent pour changer le mobilier de logement car ce qui lui avait été donné était à son avis «de base»⁵¹. Il a reçu [EXPURGE] afin de couvrir le coût des nouveaux meubles⁵².
- (iii) P-0260 - le Procureur a versé à ce témoin [EXPURGE] et l'UVT [EXPURGE]⁵³ et [EXPURGE]⁵⁴. Cela devait couvrir le logement du témoin, son déménagement et ses allocations mensuelles, ainsi que ses frais de transport. Il a reçu [EXPURGE] par mois pour ses frais d'hôtel et son alimentation et a demandé plus d'argent pour sa famille⁵⁵. Il a également demandé une avance afin de couvrir son loyer⁵⁶.
- (iv) P-0020 - le Procureur a versé [EXPURGE]⁵⁷ pour couvrir ses frais de transport et sa nourriture du [EXPURGE].
- (v) P-0243 - le Procureur lui a versé [EXPURGE]⁵⁸ afin de couvrir ses frais de transport.

⁴⁸ CAR-OTP-0085-0488-R02; CAR-OTP-0091-0286-R03.

⁴⁹ [EXPURGE].

⁵⁰ [EXPURGE].

⁵¹ CAR-OTP-0091-0892-R01, p.0913.

⁵² [EXPURGE].

⁵³ [EXPURGE].

⁵⁴ [EXPURGE].

⁵⁵ [EXPURGE].

⁵⁶ *Ibid.*, p.0745.

⁵⁷ [EXPURGE].

(vi) P-0214 - le Procureur lui a versé [EXPURGE] afin de couvrir ses coûts liés au transport et aux appels téléphoniques⁵⁹.

23. Il est à noter également que l'Accusation, dans l'Affaire principale, avançait les frais de téléphonie mobile des témoins⁶⁰, les frais liés aux enfants à leur charge, (vivant avec eux) ⁶¹ ainsi que la perte de leurs revenus⁶².

24. Il ressort clairement des éléments précédents que les parties au procès ont une large latitude pour déterminer la nature des frais remboursables et leur montant, bien évidemment sur la foi des déclarations des témoins.

Section 4 – Sur l'organisation et le fonctionnement de l'Equipe Bemba

I. Sur le déroulement des auditions préalables lors des investigations, la sélection et la présentation des témoins

25. L'interrogatoire préalable des témoins de l'Equipe Bemba se faisait à partir de questionnaires élaborés collégialement par les membres de l'équipe. Les questions posées aux témoins portaient sur leurs identités, leur statut civil ou militaire et visaient à vérifier s'ils étaient à Bangui durant les événements de 2002-2003. Après avoir reçu une réponse positive, la suite de l'interrogatoire visait à leur demander de raconter ce qu'ils avaient vu et vécu ainsi que le rôle éventuel qu'ils avaient joué. Les témoins étaient sélectionnés par les conseils sur la base des enregistrements de leurs déclarations préalables. L'interrogatoire en

⁵⁸ [EXPURGE].

⁵⁹ [EXPURGE].

⁶⁰ CAR-OTP-0065-0017; CAR-OTP-0065-0923; CAR-OTP-0058-0434; CAR-OTP-0065-0918.

⁶¹ CAR-OTP-0065-0988; CAR-OTP-0065-0989; CAR-OTP-0065-0987.

⁶² CAR-OTP-0057-0047.

chef des témoins étaient ensuite répartis entre les conseils M. Kilolo et M. Haynes⁶³.

II. Sur le financement de l'Equipe Bemba

26. M. Bemba n'a pas bénéficié de l'aide judiciaire et par un courriel 15 juillet 2013, la Section d'appui aux conseils du Greffe avait informé l'Equipe Bemba que les frais pour ses missions d'enquête ne seraient pas pris en charge par la Cour⁶⁴. Afin de bénéficier d'une défense effective, M. Bemba devait lui-même trouver les moyens financiers nécessaires pour couvrir les frais d'investigation avant chaque mission. Cela comprenait les frais de transport ainsi que les frais de séjour des témoins et des intermédiaires. Les fonds recueillis étaient directement versés aux prestataires de services (Hôtel, Compagnies aériennes). Dans certains cas, l'argent a été transféré, en toute transparence, à certains témoins. L'examen de ces remboursements était fait sur base des factures ou sur base forfaitaire en fonction d'une évaluation en interne de l'équipe de défense à laquelle les témoins n'étaient pas associés⁶⁵.

CHAPITRE III - REFUTATION DES ALLEGATIONS DU PROCUREUR CONCERNANT LA COMMISSION D'INFRACTIONS SOUS L'ARTICLE 70 (1) DU STATUT

Section 1 - Le cas du témoin [EXPURGE] (D-2 ou P0260)

27. A titre préliminaire, la Défense de M. Kilolo note d'une part que ce témoin a déclaré avoir livré un faux témoignage devant la Chambre de première instance

⁶³ Voir par exemple CAR-D21-0013-0248. Les interrogatoires en chef des témoins suivants ont été préparés et menés par M. Peter Haynes : D-6, [EXPURGE], D-2, D-3, D-4, [EXPURGE] et [EXPURGE].

⁶⁴ CAR-D21-0003-0162.

⁶⁵ Voir ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, paras.455-470 et l'Annexe A des présentes écritures.

III (ci-après Chambre III) s'agissant de son statut de militaire alors qu'il était dans l'obligation de dire la vérité⁶⁶. Dans ces circonstances, la Défense soumet respectueusement que les propos de ce témoin lors de sa comparution dans cette affaire, doivent être considérés avec la plus grande circonspection.

I. M. Kilolo n'est pas complice de l'infraction sous l'article 70(1) (a) du Statut

28. La Défense relève que le Procureur n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que M. Kilolo aurait donné une quelconque instruction ou encouragement au témoin D-2 afin qu'il fournisse un faux témoignage.
29. S'agissant du prétendu faux témoignage de D-2 sur son statut de militaire, les éléments du dossier montrent clairement que le témoin avait sciemment menti à M. Kilolo sur la question⁶⁷. L'enregistrement des déclarations préalables de ce témoin faites à l'Équipe Bemba à [EXPURGE], en février 2012, montre que D-2 avait clairement évoqué son statut de militaire ainsi que sa participation aux événements de Centrafrique entre 2002 et 2003⁶⁸. Par ailleurs, la Défense relève que le témoin a précisé qu'il s'était fait passer pour un militaire lors de tous ses contacts et rencontres avec l'Équipe Bemba⁶⁹. En particulier, D-2 a indiqué que lorsqu'il a rencontré M. Kilolo et M. Mangenda à [EXPURGE] en mai 2013, ces derniers pensaient être en face de vrais militaires⁷⁰. Le témoin a persisté dans son mensonge même après son témoignage dans l'Affaire principale⁷¹.
30. S'agissant du mensonge du témoin D-2 sur les sommes d'argent qu'il aurait reçu au cours de l'Affaire principale, la Défense précise que son client conteste

⁶⁶ ICC-01/05-01/13-T-18-CONF-FRA (ci-après « T-18 »), p.35, l.4-9.

⁶⁷ CAR-OTP-0080-0494, p.0500, l.209-213. Voir aussi CAR-OTP-0080-0021, p.0031, l.352-357.

⁶⁸ CAR-D21-0007-0021, p.0022.

⁶⁹ Sur le premier contact téléphonique avec M. Kilolo voir T-18, p.66, l.22-p.67, l.7. Voir aussi CAR-D21-0007-0001, CAR-D21-0007-0002, CAR-D21-0007-0003.

⁷⁰ CAR-OTP-0080-0021, p.0041, l.706-715.

⁷¹ CAR-D21-0007-0011, p.0013-0014.

formellement avoir donné une quelconque instruction ou encouragement au témoin à ce sujet. Cela n'aurait pas été logique car il s'agissait de remboursements légitimes des frais du témoin dans le cadre de sa comparution dans l'Affaire principale (voir paragraphes 45 à 51). La Défense relève également que le témoin n'a jamais dit avoir abordé la question de l'argent avec M. Kilolo. De même, s'agissant des prétendues promesses de 10 millions FCFA et d'asile en Europe⁷², il ressort clairement des éléments du dossier que M. Kilolo n'a jamais fait de telles promesses au témoin⁷³.

31. Ainsi, le Procureur n'a pas démontré dans ces circonstances l'existence d'un quelconque lien de causalité entre un comportement de M. Kilolo et le prétendu faux témoignage de D-2 sur son statut de militaire, sur les sommes d'argent et les promesses. D'ailleurs, les éléments de preuve montrent que M. Kilolo n'avait aucune intention d'amener le témoin à fournir un quelconque faux témoignage. A [EXPURGE], M. Kilolo avait demandé à D-2 s'il était disposé à témoigner sur ce qu'il avait vécu ou entendu⁷⁴. De même, [EXPURGE], le témoin a confirmé que M. Kilolo lui avait dit de dire la vérité⁷⁵.

II. L'infraction prévue par l'article 70(1) (b) du Statut n'est pas constituée

32. Le témoin a déposé devant la Chambre de première instance III les 12 et 13 juin par vidéoconférence⁷⁶. Le témoin a été interrogé en audience par Peter Haynes⁷⁷. M. Kilolo n'avait ainsi pas le contrôle de l'interrogatoire principal. La décision d'appeler ce témoin a été prise collégialement par les membres de l'Equipe Bemba.

⁷² PTB, para. 145.

⁷³ Voir T-18, p.69, l.15-p.71, l.2.

⁷⁴ CAR-OTP-0080-0100, p. 0111, l.380 à 405.

⁷⁵ ICC-01/05-01/13-T-19-CONF-FRA (ci-après « T-19 »), p.73, l.2-9; CAR-OTP-0080-0135, p.0150, l.555-556.

⁷⁶ ICC-01/05-01/08-T-321-CONF-FRA ET; ICC-01/05-01/08-T-322-CONF-FRA ET.

⁷⁷ ICC-01/05-01/08-T-321-CONF-FRA ET, p.8.

33. De plus, il ressort clairement des paragraphes 28 à 31 que M. Kilolo ignorait que D-2 n'était pas militaire ou que ce dernier n'allait pas mentionner les sommes d'argent. D'ailleurs, ce dernier a précisé que [EXPURGE] ne voulait pas que M. Kilolo découvre que certains témoins prospectifs n'étaient pas de vrais militaires⁷⁸. S'il y a pu y avoir distorsion de la vérité, M. Kilolo n'en avait pas la connaissance. Enfin, comme le démontre la Défense au paragraphe 30, M. Kilolo n'avait pas non plus la connaissance des prétendues promesses faites au témoin D-2.

III. L'infraction suivant l'article 70 (1) (c) du Statut n'est pas constituée

A. Sur l'*actus reus* de l'infraction

1. L'absence de préparation illicite du témoin

34. La Défense relève que D-2 prétend que lors de la rencontre à [EXPURGE] en mai 2013, M. Kilolo lui aurait donné des instructions sur le nombre de contacts avec l'Équipe Bemba⁷⁹. Ceci n'est pas crédible car l'Équipe Bemba informait les services de l'UVT des contacts établis avec D-2⁸⁰. En tout état de cause, la Défense note que dans l'Affaire principale, le Procureur avait uniquement demandé au témoin de communiquer le nombre de ses rencontres avec l'Équipe Bemba⁸¹. Le témoin avait alors justement précisé qu'il y avait eu au total deux rencontres⁸².
35. De même, s'agissant de l'utilisation d'un enregistreur, la Défense soumet que le témoin D-2 prétend à tort que son client lui aurait suggéré de nier que

⁷⁸ CAR-OTP-0080-0069, p.0074, l.165-183.

⁷⁹ Voir CAR-OTP-0079-1530, p.1533.

⁸⁰ CAR-D21-0007-0007; CAR-D21-0007-0015.

⁸¹ ICC-01/05-01/08-T-321-CONF-FRA ET, p.89, l.24-28.

⁸² *Ibid.*, p.90, l.1-3.

l'entretien à [EXPURGE] était enregistré⁸³. Les propos du témoin sont invraisemblables car il est de pratique courante pour toutes les parties d'enregistrer les déclarations préalables des témoins prospectifs. Cela facilite non seulement le travail de retranscription mais constitue également une preuve en cas de contestation. M. Kilolo n'avait aucun intérêt à demander à ce témoin de taire l'information.

36. En outre, s'agissant des allégations concernant le document remis par M. Kilolo en mai 2013 à [EXPURGE], la Défense relève que les propos du témoin sont contradictoires. En effet, le témoin a d'abord affirmé que le document reprenait ses déclarations de février 2012⁸⁴. Ensuite, D-2 s'est contredit et a prétendu que le document en question contenait des informations supplémentaires, notamment sur les fréquences radios et les Thurayas⁸⁵. Or, après avoir été confronté à ses déclarations préalables, D-2 a fini par avouer avoir abordé la question en février 2012⁸⁶.
37. Par ailleurs, D-2 a prétendu que lorsqu'il parcourait ce document, M. Kilolo aurait attiré son attention sur certaines informations⁸⁷. La Défense souligne que ce comportement est tout à fait normal pour un avocat. Cela permet d'assurer une présentation de la preuve testimoniale cohérente et efficace surtout lorsque le témoin a fourni ses déclarations plus d'un an auparavant⁸⁸.
38. Au sujet des documents de « *préparation mentale* »⁸⁹ (ci-après « Annexes ») produits par D-2, les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été remis à l'Accusation sont très douteuses. En effet, bien que D-2 a été interrogé les 2 et 3

⁸³ T-19, p.14, l.22-23.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 12, l.6-8.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 12, l.16-28; p. 76, l.21-25.

⁸⁶ *Ibid.*, p.75, l.8-p.76, l.8.

⁸⁷ *Ibid.*, p.12, l.10-11.

⁸⁸ ICC-01/05-01/13-1276-Corr.

⁸⁹ CAR-OTP-0079-1522; CAR-OTP-0079-1526; CAR-OTP-0079-1530.

avril [EXPURGE], par les enquêteurs du Bureau du Procureur⁹⁰, il a cependant remis les Annexes environ un mois plus tard⁹¹. Or, durant cette période, ce dernier aurait pu fabriquer ces documents. Les enquêteurs du Procureur avaient eux-mêmes émis des doutes quant à leur authenticité⁹². Cette thèse est d'autant plus plausible que le témoin D-2 [EXPURGE]⁹³.

39. L'authenticité de ces documents n'ayant pas été établie, la Défense soumet que le Procureur ne peut s'en servir comme élément corroborant les dires du témoin. Cela serait une violation du droit de M. Kilolo à un procès équitable.
40. S'agissant des informations contenues dans l'annexe 3⁹⁴, le témoin n'est pas crédible lorsqu'il affirme qu'elles provenaient de M. Kilolo⁹⁵. En effet, lors de son entretien en février 2012, le témoin s'était déjà exprimé sur l'entrée des troupes du MLC⁹⁶, sur les informations relatives à la logistique⁹⁷ ainsi qu'aux appareils de communication⁹⁸. D-2 a confirmé que toutes ces informations étaient reprises dans l'annexe 3⁹⁹. Concernant la date d'entrée du MLC, sur des bases objectives¹⁰⁰, M. Kilolo avait simplement posé une question de suivi à [EXPURGE]. Il s'agissait de savoir si à sa connaissance la date du 30 octobre

⁹⁰ CAR-OTP-0080-0007; CAR-OTP-0080-0021; CAR-OTP-0080-0043; CAR-OTP-0080-0069; CAR-OTP-0080-0100-R01; CAR-OTP-0080-0135; CAR-OTP-0080-0159.

⁹¹ CAR-OTP-0080-0494, p.0499.

⁹² CAR-OTP-0084-0412, p.0422, l.380-390; CAR-OTP-0084-0412, p.0423 l.419-425; CAR-OTP-0084-0412, p.0428, l.591-p.0430, l.698; CAR-OTP-0084-0412, p.0434, l.815-825.

⁹³ [EXPURGE].

⁹⁴ CAR-OTP-0079-1530.

⁹⁵ T-19, p.13, l.1-p.14, l.3.

⁹⁶ CAR-D21-0007-0079, p.0101, l.651.

⁹⁷ CAR-D21-0007-0038, p.0049, l.304-306; CAR-D21-0007-0038, p.0049, l.313-321; CAR-D21-0007-0038, p.0050, l.337-344; CAR-D21-0007-0038, p.0055, l.486p.0056, l.504.

⁹⁸ CAR-D21-0007-0025, p.0026, l.21-p.0027, l.39.

⁹⁹ Sur les appareils de communication voir T-19, p.77, l.16-19. Sur la logistique voir T-19, p.77, l.21-p.78, l.5.

¹⁰⁰ Voir ICC-01/05-01/08-T-32-FRA ET p.58, l.6-8.

2002 correspondait à l'entrée du MLC à Bangui parce que le témoin l'avait mentionné auparavant¹⁰¹.

41. Toutes les autres informations figurant sur l'annexe 3 sont des informations que le témoin avait transmises à l'Equipe Bemba en février 2012¹⁰². La Défense avance que le témoin a étoffé de sa propre initiative son document de « *préparation mentale* » en l'absence de M. Kilolo¹⁰³. Le témoin a aussi précisé que ce document provenait de différentes sources¹⁰⁴.
42. De plus, il convient de noter que D-2 a d'abord affirmé avoir élaboré cette « *fresque* » après sa rencontre avec M. Kilolo en mai 2013, donc en son absence¹⁰⁵. Il a ensuite prétendu avoir noté toutes les informations séance tenante¹⁰⁶. La Défense se demande quelle version du témoin faut-il alors croire? Quoiqu'il en soit, M. Kilolo conteste avoir vu ce témoin prendre des notes ou même avoir parlé de l'existence dudit document.
43. Enfin, les relevés d'appels montrent [EXPURGE]¹⁰⁷. Dans tous les cas, conformément aux propos du témoin, le contenu de sa déposition n'avait jamais été abordé lors de ces prétendues conversations téléphoniques¹⁰⁸.

¹⁰¹ Voir CAR-D21-0004-0463, p.0510.

¹⁰² Sur les uniformes portés par les soldats du MLC voir T-19, p.76, l.15-25. Au sujet de la mise à disposition des soldats du MLC à l'armée centrafricaine voir T-19, p.80, l.3-23. Au sujet des dates des 25 octobre 2002 au 30 octobre voir CAR-D21-0007-0038, p.0040, l.50-53. Sur les pillages enregistrés, voir CAR-D21-0007-0038, p.0062, l.696-702 ; CAR-D21-0007-0038, p.0062, l.707-708; CAR-D21-0007-0079, p.0099, l.592-594. Sur les renseignements voir CAR-D21-0007-0025, p.0027, l.57-p.0028, l.63 ; CAR-D21-0007-0025, p.0026, l.5-7. Sur l'articulation des troupes voir CAR-D21-0007-0038, p.0060, l.633-643 ; CAR-D21-0007-0079, p.0098, l.559-568. Sur le paysage politique voir CAR-D21-0007-0038, p.0046, l.221-228.

¹⁰³ T-19, p.74, l.19-22 et p.12, l.14-16.

¹⁰⁴ CAR-OTP-0090-0612, p.616.

¹⁰⁵ CAR-OTP-0084-0412, p.0434, l.834-837.

¹⁰⁶ T-19, p.12, l.14-16.

¹⁰⁷ [EXPURGE].

¹⁰⁸ T-19, p.28, l.27-p.29, l.5.

44. L'ensemble de ces éléments démontre que M. Kilolo n'a jamais influencé la déposition du témoin D-2.

2. L'absence de corruption du témoin

45. Concernant les 50 euros remis au témoin en février 2012 à [EXPURGE], D-2 a confirmé qu'il s'agissait d'un simple remboursement légitime de ses frais de transport dans le cadre de l'entretien¹⁰⁹.
46. De même, le témoin a confirmé que les 250 euros envoyés par Western Union ainsi que les 100 euros remis au témoin à [EXPURGE] en mai 2013 étaient destinés à faciliter son déplacement vers le lieu de sa remise à l'UVT¹¹⁰.
47. S'agissant des 550.000 FCFA, la Défense précise que son client conteste avoir dit au témoin qu'il s'agissait d'un cadeau. La somme servait à couvrir les frais forfaitaires du témoin pour la période entre février 2012 et mai 2013¹¹¹. Ce dernier devait se rendre disponible pour l'Equipe Bemba à brève échéance dans l'hypothèse où elle aurait besoin de lui.
48. Au sujet de la remise des 100.000 FCFA en novembre 2013, cette somme était une assistance pour couvrir les besoins urgents du témoin. Cet argent avait été donné plusieurs mois après la clôture de la déposition de D-2. En effet, ce dernier avait envoyé auparavant plusieurs courriels faisant état des difficultés qu'il avait à se nourrir, se loger ainsi que des risques qui en découlaient pour sa famille¹¹².

¹⁰⁹ T-19, p.33, l.8-14 ; Voir également CAR-D20-0005-0048, p.0052-0054.

¹¹⁰ T-19, p.88, l.1-6; CAR-OTP-0090-1793, p.1800; CAR-D21-0012-0003, p.0007.

¹¹¹ Le document CAR-D21-0014-0256, p.0258 montre que les dépenses annuelles totale de consommation d'une adulte au [EXPURGE] est en moyenne de 439.787 FCFA. Voir aussi CAR-D21-0014-0277, p.278; CAR-D21-0014-0289.

¹¹² CAR-D21-0007-0007, CAR-D21-0007-0009, CAR-D21-0007-0010. Voir également : CAR-D20-0005-0351; CAR-D20-0005-0349 et CAR-D20-0005-0350.

49. Les sommes susmentionnées étaient, du reste, raisonnables compte tenu des pratiques de remboursement de frais employées par l'UVT et le Procureur¹¹³. A titre de comparaison, le Procureur a remis à D-2 de l'argent pour couvrir, *inter alia*, ses frais d'alimentation, de logement, ses frais médicaux et [EXPURGE]¹¹⁴. Ce témoin a confirmé que [EXPURGE], soit plus du double de la somme versée par M. Kilolo, lui avait été donnée uniquement pour son hébergement¹¹⁵.
50. En outre, le Procureur n'est pas parvenu à démontrer que la remise de ces sommes par M. Kilolo était une condition *sine qua non* au témoignage de D-2. D-2 avait déjà accepté d'être témoin de la Défense en février 2012 avant même avoir reçu les sommes pertinentes de la part de M. Kilolo¹¹⁶. Enfin, la Défense se réfère au paragraphe 30 s'agissant des prétendues promesses faites au témoin.
51. Ces éléments démontrent que M. Kilolo n'a jamais corrompu le témoin.

B. Sur l'absence de l'élément moral de l'infraction

1. Les intentions exprimées par M. Kilolo lors de ses rencontres avec D-2

52. M. Kilolo et Kate Gibson ont rencontré le témoin en février 2012 à [EXPURGE] afin de l'auditionner dans le cadre des enquêtes de l'Equipe Bemba¹¹⁷. M. Kilolo lui avait précisé à cette occasion son intention de rechercher des témoins qui avaient vécu les faits¹¹⁸. D-2 confirme avoir déclaré à M. Kilolo être prêt à

¹¹³ Voir paras. 22-24 ci-dessus.

¹¹⁴ [EXPURGE].

¹¹⁵ *Ibid.*, p.18, l.14-19.

¹¹⁶ CAR-OTP-0080-0100, p.0111, l.380-405.

¹¹⁷ CAR-D21-0001-0007; CAR-D21-0001-0049; CAR-D21-0001-0051; CAR-D21-0001-0065.

¹¹⁸ T-18, p.67, l.1- 10.

témoigner d'une part, sur ce qu'il avait vécu et entendu et d'autre part, sur les éléments de l'armée centrafricaine qui avaient participé aux événements¹¹⁹.

53. D-2 a également relaté à l'enquêteur du Procureur que M. Kilolo et lui n'avaient pas parlé du contenu de sa déposition en mai 2013¹²⁰. En lui remettant les retranscriptions de ses déclarations préalables, M. Kilolo lui avait demandé s'il se souvenait exactement de tout ce qu'il avait dit¹²¹. Le témoin a confirmé qu'il était question de se remémorer les propos tenus plus d'un an auparavant¹²². Le témoin a d'ailleurs confirmé qu'à ce moment-là, M. Kilolo a réitéré la nécessité de dire ce qu'il avait vu et vécu¹²³. Par la suite, M. Kilolo a brièvement posé quelques questions de suivi préparées en collaboration avec les autres membres de l'Equipe Bemba et leur en a fait un rapport¹²⁴.

2. L'absence d'intention de corrompre le témoin D-2

54. Au sujet des sommes d'argent remises au témoin, les paragraphes 45 à 51 démontrent que M. Kilolo n'avait aucune intention de corrompre le témoin. Il convient de noter également que le témoin a déclaré à l'enquêteur du Procureur qu'aucune négociation n'avait eu lieu avec M. Kilolo sur des questions d'argent à [EXPURGE]¹²⁵. Concernant les prétendues promesses faites au témoin, la Défense fait référence au paragraphe 30.

¹¹⁹ T-19, p.70, l.6-18; CAR-OTP-0080-0100, p.0111, l.380-405.

¹²⁰ CAR-OTP-0080-0069, p.0079, l.353-355.

¹²¹ CAR-OTP-0080-0100, p.0114, l.484-508; CAR-OTP-0080-0135, p.0140, l.172-194.

¹²² CAR-OTP-0080-0494, p.0501, l.248-249; CAR-OTP-0080-0494, p.0501, l.239-242; CAR-OTP-0080-0494, p.0511, l.644-646; CAR-OTP-0080-0494, p.0512, l.649-650.

¹²³ T-19, p.73, l.2-4.

¹²⁴ CAR-D21-0013-0246.

¹²⁵ CAR-OTP-0080-0021, p.0042, l.743-757; CAR-OTP-0080-0069, p.0093, l.855- 857; CAR-OTP-0080-0069, p.0095, l.964-969.

Section 2 - Le cas du témoin [EXPURGE] (D-3 ou P-0245)

55. A l'instar du témoin D-2, la Défense soumet respectueusement que les propos du témoin D-3 doivent être considérés avec la plus grande réserve étant donné que ce dernier a avoué avoir livré un faux témoignage¹²⁶ et [EXPURGE]¹²⁷.

IV. M. Kilolo n'est pas complice de l'infraction sous l'article 70(1) (a) du Statut

56. La Défense de M. Kilolo considère que le Procureur n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que son client aurait été complice d'un quelconque faux témoignage de la part de D-3.
57. S'agissant du prétendu faux témoignage de D-3 au sujet de son statut de militaire, la Défense note que lors de la première rencontre de février 2012 à [EXPURGE], D-3 a déclaré à M. Kilolo et Kate Gibson qu'il faisait partie de la milice de [EXPURGE] et qu'il avait pris part aux combats de 2002 à 2003¹²⁸. M. Kilolo ne lui avait donné aucune instruction ou encouragement à ce sujet. D-3 a d'ailleurs déclaré qu'en février 2012, M. Kilolo ne lui avait rien suggéré au sujet du contenu de son témoignage¹²⁹.
58. Par ailleurs, M. Kilolo n'a jamais su que le témoin n'était pas militaire. D-3 avait été présenté en tant que tel à M. Kilolo janvier 2012¹³⁰, bien avant de rencontrer l'Equipe Bemba en février 2012. Le témoin a continué à prétendre qu'il était militaire tout au long de son audition¹³¹. Il a précisé à ce sujet qu'il voulait

¹²⁶ ICC-01/05-01/13-T-22-CONF-FRA ET (ci-après « T-22 »), p.35, l.16-19.

¹²⁷ ICC-01/05-01/13-T-27-CONF-FRA ET (ci-après « T-27 »), p.61, l.2-9.

¹²⁸ CAR-D21-0004-0450, p.0452.

¹²⁹ T-27, p.6, l.26-p.7, l.5.

¹³⁰ T-22, p.39, l.20-p.40, l.2; CAR-OTP-0078-0218-R01, p.0219, l.29-30.

¹³¹ CAR-D21-0008-0006, p.0007, l.17.

donner l'impression qu'il était militaire et que M. Kilolo tentait de vérifier ses connaissances¹³².

59. En outre, D-3 a affirmé que lors de leur rencontre en mai 2013 à [EXPURGE], M. Kilolo lui avait recommandé de ne parler que de ce qu'il avait vu et vécu et de ne rien inventer¹³³. M. Kilolo n'avait donc manifesté aucune intention d'influencer le contenu de son témoignage.
60. En ce qui concerne le prétendu faux témoignage de D-3 sur les sommes d'argent, la Défense précise que son client conteste formellement avoir donné une quelconque instruction. Il s'agissait de remboursements légitimes des frais encourus par le témoin au cours de sa comparution dans l'Affaire principale¹³⁴. Ce point est d'avantage développé aux paragraphes 72 à 77. Il n'aurait pas été logique que M. Kilolo demande au témoin de ne pas mentionner cela car le Greffe était au courant de certaines de ces remises d'argent¹³⁵. De plus, M. Kilolo ignorait que le témoin allait taire l'existence de ces sommes de sa déposition dans l'Affaire principale.
61. A propos du prétendu faux témoignage de D-3 sur ses relations avec [EXPURGE], Arido et [EXPURGE], la Défense relève ici aussi que le Procureur se contente simplement d'alléguer le faux témoignage sans identifier d'instruction ou d'encouragement de la part de M. Kilolo¹³⁶. En tout état de cause, il ne serait pas raisonnable de penser que M. Kilolo a donné de telles instructions au regard des relations légitimes qu'entretenait Arido et

¹³² T-27, p.25, l.18-p.26, l.2; p.28, l.7-23.

¹³³ ICC-01/05-01/13-T-23-CONF-FRA ET (ci-après «T-23 »), p.11, l.15-p.12, l.8.

¹³⁴ Voir paras. 72-77 des présentes conclusions. Le témoin s'est également présenté en tant que militaire auprès d'autres organes de la Cour : ICC-01/05-01/08-2694-Conf-Red.

¹³⁵ CAR-OTP-0090-1793, p.1801; CAR-D21-0012-0003, p.0007.

¹³⁶ PTB, para. 141.

[EXPURGE] avec l'Équipe Bemba en tant qu'intermédiaires¹³⁷. De plus, le témoin n'a jamais admis avoir parlé de la question avec M. Kilolo.

62. Au regard de ce qui précède, la Défense soumet que le Procureur n'a pas non plus démontré l'existence d'un lien de causalité entre un quelconque comportement de M. Kilolo et le prétendu faux témoignage de D-3. Dans ces conditions, M. Kilolo ne peut être considéré comme complice de l'infraction reprochée au témoin.

V. L'infraction prévue à l'article 70(1) (b) du Statut n'est pas constituée

63. Le témoin a déposé devant la Chambre III les 18, 19 et 25 juin 2013 par vidéoconférence¹³⁸. Le témoin a été interrogé par M. Haynes.
64. S'agissant de sa rencontre en février 2012 avec M. Kilolo et Kate Gibson, le témoin a confirmé qu'il voulait donner l'impression qu'il était militaire. Ce dernier était d'ailleurs confiant à cette occasion¹³⁹. D-3 a déclaré n'avoir jamais informé M. Kilolo qu'il n'avait aucune connaissance des pratiques militaires¹⁴⁰. Il avait préparé à l'avance un plan avec des tierces personnes visant à tromper M. Kilolo en lui faisant croire qu'il faisait partie [EXPURGE]¹⁴¹. M. Kilolo ne savait pas qu'il mentait à ce sujet.
65. S'agissant du prétendu faux témoignage de D-3 sur les sommes d'argent et ses relations avec [EXPURGE], Arido et [EXPURGE], la Défense renvoi respectueusement au paragraphe 61.

¹³⁷ Le terme intermédiaire fait référence à toute personne ou entité qui facilite les contacts entre la Cour et les témoins, les victimes et toute autre source d'information : Voir CAR-D20-0005-0514, p.0531 (note de bas de page 3), CAR-D20-0005-0537, p.0539 (note de bas de page 3).

¹³⁸ ICC-01/05-01/08-T-325-CONF-FRA ET, ICC-01/05-01/08-T-326-CONF-FRA ET, ICC-01/05-01/08-T-330-CONF-FRA ET.

¹³⁹ T-27, p.25, l.18-p.26, l.2.

¹⁴⁰ T-27, p.24, l.4-9.

¹⁴¹ [EXPURGE].

VI. L'infraction prévue à l'article 70(1) (c) du Statut n'est pas constituée

66. La Défense soumet que le Procureur n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que M. Kilolo aurait suborné le témoin D-3.

C. Sur l'*actus reus* de l'infraction

3. Sur l'absence de préparation illicite du témoin

67. Lorsque le témoin D-3 a rencontré M. Kilolo à [EXPURGE], ce dernier a simplement fourni au témoin ses déclarations préalables¹⁴². A l'instar du témoin D-2, M. Kilolo avait également consigné les déclarations de D-3 faites en février 2012 à [EXPURGE]¹⁴³. Lui rafraîchir la mémoire était primordial¹⁴⁴. M. Kilolo a ensuite brièvement posé quelques questions de suivi le contenu de ses déclarations antérieures. D'ailleurs, comme le témoin D-3 l'a confirmé, M. Kilolo n'a jamais donné d'instruction mais s'est contenté de lui soumettre des informations à confirmer ou infirmer¹⁴⁵.
68. Au sujet de la déposition de D-3 sur [EXPURGE]¹⁴⁶. Ce témoin n'a par la suite jamais dit à M. Kilolo qu'en réalité il ne savait rien sur la question.
69. Sur la déposition de D-3 à propos des pillages à Bangui et sur l'identité chef de l'état-major des forces armées centrafricaines, la Défense souligne qu'une fois confronté à l'élément sonore de sa déclaration préalable de 2012, le témoin a reconnu avoir spontanément évoqué le nom de [EXPURGE] ainsi que les pillages¹⁴⁷. Similairement, en ce qui concerne la date d'entrée des troupes du

¹⁴² T-23, p.12, l.2-8.

¹⁴³ CAR-D21-0004-0450.

¹⁴⁴ T-42, p.27, l.24-26, CAR-D21-0012-0013.

¹⁴⁵ L'emploi du mot « *suggeré* » par le témoin est révélateur. Voir T-27, p.7, l.3-5.

¹⁴⁶ [EXPURGE].

¹⁴⁷ T-27, p.17, l.19-p.18, l.4.

MLC en Centrafrique, D-3 avait évoqué, en février 2012, sa présence lors de l'entrée de ces troupes¹⁴⁸.

70. Au sujet des documents remis au témoin par M. Kilolo lors de la rencontre de [EXPURGE] de mai 2013, D-3 a déclaré que M. Kilolo lui avait remis un document portant la mention confidentielle délivré par la Cour¹⁴⁹. Comme l'a déclaré le témoin, il s'agissait d'une demande de protection remplie avec l'aide de M. Mangenda¹⁵⁰. M. Kilolo lui avait aussi remis les retranscriptions de ses déclarations préalables afin qu'il puisse se rafraîchir la mémoire¹⁵¹.
71. Enfin, les relevés d'appels montrent [EXPURGE]¹⁵². Dans tous les cas, D-3 a précisé que lors des prétendues conversations téléphoniques, M. Kilolo s'enquérât de sa santé¹⁵³. Il a confirmé que le fond de son témoignage n'avait jamais été abordé¹⁵⁴.

4. Sur l'absence de corruption du témoin

72. D-3 a confirmé que les 50 euros remis en février 2012 à [EXPURGE], étaient un simple remboursement légitime des frais de transport du témoin lors de sa rencontre avec l'Equipe Bemba¹⁵⁵.
73. La somme de 250 euros (soit 100 euros et 150 euros ensuite) remise contre décharge au témoin à [EXPURGE] en mai 2013 avant sa remise à l'UVT était destinée à couvrir ses frais de transport de [EXPURGE]¹⁵⁶.

¹⁴⁸ CAR-D21-0004-0450, p.0452.

¹⁴⁹ T-23, p.10, l.7-10.

¹⁵⁰ T-27, p.88, l.19-26.

¹⁵¹ T-27, p.19, l.1-5.

¹⁵² [EXPURGE].

¹⁵³ T-23, p.30, l.14-17.

¹⁵⁴ T-27, p.19, l.11-20.

¹⁵⁵ T-22, p.43, l.10-11.

¹⁵⁶ T-23, p.11, l.10-13; CAR-OTP-0090-1793, p.1801; CAR-D21-0012-0003, p.0007.

74. Au sujet de la décision de remettre 600.000 FCFA au témoin en mai 2013, D-3 a confirmé qu'en février 2012, D-2 et lui avaient fait croire à M. Kilolo [EXPURGE]¹⁵⁷. Le témoin a déclaré qu'il avait même dit à M. Kilolo [EXPURGE]¹⁵⁸. Afin de pouvoir s'assurer de la disponibilité de ces témoins, M. Kilolo leur avait demandé [EXPURGE] pour être prêts à répondre à une convocation du Greffe pour leur comparution¹⁵⁹. M. Kilolo a ainsi décidé ultérieurement de leur rembourser ces frais de relocalisation évalués en interne à une somme forfaitaire estimée raisonnablement à 600.000 FCFA¹⁶⁰. Par ailleurs, cette somme d'argent n'a jamais été promise à ce témoin en contrepartie de son témoignage. Il n'y avait aucune entente à ce sujet. D-2 et D-3 ont seulement été tenus au courant du remboursement en mai 2013¹⁶¹ et n'ont pas pris part à l'évaluation du montant. L'argent a ainsi été donné spontanément pour couvrir les frais raisonnables du témoin qui s'était présenté comme une personne démunie¹⁶².
75. De plus, le caractère raisonnable des 600.000 FCFA a été corroboré par le fait que D-3 a précisé qu'il fallait mensuellement plus ou moins 190.000 FCFA pour vivre dans le quartier où il habitait au [EXPURGE]¹⁶³. Les témoins ont été informés du remboursement au mois de mai 2013, postérieurement à leurs déclarations préalables et bien après qu'ils aient donné leur consentement à témoigner.
76. La Défense précise que son client reconnaît avoir envoyé la somme de 100.000 FCFA par [EXPURGE]. Cet argent avait été envoyé par humanité¹⁶⁴ car, à cette

¹⁵⁷ T-22, p.41, l.9-11 et p.66, l.1-4.

¹⁵⁸ T-22, p.66, l.1-16; ICC-01/05-01/13-T-26-CONF-FRA (ci-après « T-26 »), p.62, l.6-12.

¹⁵⁹ T-27, p.34, l.3-7; T-27, p.35, l.14-17; T-27, p.47, l.23-25.

¹⁶⁰ T-27, p.42, l.22-25; T-27, p.46, l.4-p.47, l.25.

¹⁶¹ T-22, p.70, l.13-21.

¹⁶² T-27, p.46, l.20-22.

¹⁶³ T-27, p.46, l.4-14.

¹⁶⁴ T-23, p.18, l.22 - p.19, l.10.

époque, le témoin D-3 était [EXPURGE]¹⁶⁵. Cela n'était pas un remerciement ou une récompense. D'ailleurs, il convient de relever que cette somme d'argent a été remise longtemps après la fin de la déposition du témoin (environ 5 à 6 mois). La remise de cette somme avait été précédée par plusieurs appels au secours que [EXPURGE]. Ces courriels faisaient état des difficultés rencontrées par [EXPURGE], dont D-3¹⁶⁶.

77. Par ailleurs, les éléments du dossier montrent que les prétendues promesses¹⁶⁷ n'émanaient pas de M. Kilolo¹⁶⁸ et que ce dernier en ignorait l'existence. Le témoin a confirmé qu'il n'y avait jamais fait allusion dans le cadre de son audition en février 2012¹⁶⁹. De même, le témoin n'a jamais dit avoir été au courant d'une conversation entre M. Kilolo et Arido sur cette question¹⁷⁰.

D. Sur l'élément moral de l'infraction

5. Sur l'absence d'intention d'influencer le contenu de la déposition de D-3

78. Les paragraphes 67 à 71 établissent clairement que M. Kilolo n'a jamais eu l'intention d'influencer le contenu de la déposition du témoin. S'agissant en particulier de la rencontre de mai 2013, le témoin D-3 a déclaré que M. Kilolo lui avait remis ainsi qu'au témoin D-2, leurs déclarations respectives de février 2012 pour qu'ils puissent se souvenir de leurs différents propos¹⁷¹.

¹⁶⁵ [EXPURGE].

¹⁶⁶ CAR-D21-0007-0011, p.0013.

¹⁶⁷ PTB, para. 133.

¹⁶⁸ T-22, p.39, l.20-p.40, l.2; T-22, p.70, l.13-21.

¹⁶⁹ T-26, p.54, l.20-23; T-27, p.5, l.22-p.6, l.16; CAR-OTP-0078-0184, p.0191, l.221-224.

¹⁷⁰ T-23, p.18, l.3-5.

¹⁷¹ T-23, p.12, l.1-4.

6. Sur l'absence d'intention de corrompre D-3

79. En ce qui concerne les sommes d'argent, D-3 a reconnu qu'en février 2012, M. Kilolo et lui n'avaient jamais fait allusion à une remise d'argent en échange d'un faux témoignage¹⁷². S'agissant particulièrement des 600.000 FCFA, D-3 a confirmé que Kilolo leur avait dit qu'il allait s'occuper d'eux en attendant que le personnel de la Cour puisse prendre le relais¹⁷³. Lorsque M. Kilolo l'avait remis à l'UVT, ce dernier lui aurait fait savoir que le Greffe devait maintenant prendre en charge leurs frais¹⁷⁴. Ceci est une indication claire que cette somme d'argent relevait de la prise en charge des frais du témoin par l'Equipe Bemba entre février 2012 et mai 2013. M. Kilolo n'avait aucune intention de corrompre le témoin.

Section 3 - Le cas du témoin [EXPURGE] (D-4)

I. M. Kilolo n'est pas complice de l'infraction sous l'article 70(1) (a) du Statut.

80. Si la Chambre venait à considérer que le témoin a fourni un faux témoignage sur son statut de militaire et sur ses relations avec Arido, [EXPURGE] et [EXPURGE], la Défense soutient que le Procureur n'identifie aucune forme d'instruction ou d'encouragement de la part de M. Kilolo à ce sujet. Le Procureur ne parvient pas non plus à démontrer l'existence d'un lien de causalité entre un quelconque comportement de M. Kilolo et le prétendu faux témoignage de D-4. De même, aucun élément de preuve du dossier ne démontre que M. Kilolo était conscient du fait que D-4 allait commettre l'infraction alléguée.

II. L'infraction au sens de l'article 70(1) (b) du Statut n'est pas constituée

¹⁷² T-26, p.54, l.20-23; T-27, p.5, l.22-p.6, l.16.

¹⁷³ T-27, p.20, l.16-23.

¹⁷⁴ T-23, p.33, l.20-23.

81. Le témoin D-4 a comparu par vidéoconférence devant la Chambre III du 18 au 20 juin 2013¹⁷⁵. L'interrogatoire en chef de ce témoin a été mené par M. Haynes¹⁷⁶. M. Kilolo n'en avait ainsi pas le contrôle. De plus, aucun élément du dossier ne montre que M. Kilolo savait à l'avance que le témoin allait fournir un quelconque faux témoignage.

III. L'infraction prévue par l'article 70(1) (c) du Statut n'est pas constituée

82. Contrairement aux allégations du Procureur, M. Kilolo n'a pas suborné le témoin D-4. En effet, la somme de 50 euros remise au témoin lors de sa rencontre avec l'Equipe Bemba en février 2012 à [EXPURGE] était destinée à couvrir les frais de transport de D-4¹⁷⁷ au même titre que les témoins D-2 et D-3. De même, la somme de 350 euros remise au témoin à [EXPURGE] en mai 2013 était destinée à couvrir ses frais de transport et de logement dans le cadre de sa remise à l'UVT¹⁷⁸. Le Greffe avait remis [EXPURGE]¹⁷⁹.
83. Par ailleurs, concernant les allégations de préparation illicite du témoin, la Défense note que s'agissant de la rencontre de février 2012, aucun élément de preuve n'indique que M. Kilolo aurait participé ou était au courant du prétendu *briefing* du témoin fait par Arido et [EXPURGE]. De même, en ce qui concerne la rencontre de mai 2013, le Procureur ne parvient pas à identifier une quelconque instruction de la part de M. Kilolo donnée à ce témoin. D'ailleurs, les témoins D-2 et D-3 n'ont pas été en mesure de préciser ce que M. Kilolo avait pu dire au témoin D-4 lors de cette rencontre¹⁸⁰. La Défense note que le seul élément précis

¹⁷⁵ ICC-01/05-01/08-T-325-CONF-FRA ET; ICC-01/05-01/08-T-326-CONF-FRA ET; ICC-01/05-01/08-T-327-CONF-FRA ET; Voir aussi CAR-D21-0012-0003, p.0007.

¹⁷⁶ ICC-01/05-01/08-T-325-CONF-FRA, p.54 à partir de la l.10.

¹⁷⁷ CAR-OTP-0080-0021, p.0037, l.549-553; CAR-OTP-0078-0236, p.0241, l.157-159.

¹⁷⁸ CAR-OTP-0088-2911, p. 2912. L'attestation figure également dans l'annexe 2 du rapport du Conseil indépendant du 3 juin 2015, ICC-01/05-01/13-982-Conf-Anx2-Red, p.11.

¹⁷⁹ [EXPURGE].

¹⁸⁰ CAR-OTP-0078-0248-R01, p.0255, l.237-238.

qui ressort des déclarations de D-2 et D-3 est que M. Kilolo avait remis le contenu des déclarations préalables en février 2012 au témoin D-4 afin de lui rafraîchir la mémoire¹⁸¹.

84. A propos de la remise du téléphone au témoin D-4, le Procureur n'apporte aucune preuve démontrant que M. Kilolo aurait utilisé le prétendu téléphone pour transmettre une quelconque instruction au témoin. D'ailleurs, le rapport de l'analyste du Procureur [EXPURGE] (P-0433) démontre clairement que M. Kilolo n'est pas entré en contact avec ce témoin pendant la durée de son témoignage¹⁸².
85. Enfin, s'agissant de la prétendue promesse de 600.000 FCFA, la Défense note que seul le témoin D-3 mentionne une telle promesse¹⁸³. M. Kilolo conteste avoir promis ou remis cette somme au témoin. Le seul montant que M. Kilolo a donné au témoin D-4 est la somme de 350 euros que le Greffe avait mis à disposition de la Défense afin de couvrir le transport dans le cadre du de la remise du témoin à [EXPURGE]¹⁸⁴.

Section 4 - Le cas du témoin [EXPURGE] (D-6)

I. M. Kilolo n'est pas complice de l'infraction sous l'article 70(1) (a) du Statut

86. La Défense soumet que le Procureur n'apporte pas la preuve que M. Kilolo a donné pour instruction ou persuadé le témoin D-6 de livrer un quelconque faux témoignage. Le Procureur ne démontre pas non plus que M. Kilolo savait ou était conscient que le témoin D-6 allait commettre l'infraction alléguée.

¹⁸¹ CAR-OTP-0078-0248-R01, p.0255, l.237-238

¹⁸² CAR-OTP-0090-0630, p.0642-0646 : le document indique en revanche que le témoin a tenté de rentrer en contact le 18 juin 2013 avec M. Kilolo sans succès. Les appels varient entre 1 et 6 secondes.

¹⁸³ CAR-OTP-0078-0248-R01, p.0257, l.298-318.

¹⁸⁴ CAR-D21-0012-0003, p. 0007; CAR-OTP-0090-1793, p.1803.

87. S'agissant en particulier des contacts, la Défense observe que l'Accusation se fonde sur un appel qui a duré 2 secondes pour alléguer que D-6 avait fourni un faux témoignage en affirmant ne pas avoir été en contact avec M. Kilolo depuis sa remise à l'UVT¹⁸⁵. Le rapport du témoin P-0433 est en contradiction avec cette allégation dans la mesure où il ne répertorie aucun autre contact téléphonique entre le témoin D-6 et M. Kilolo dans la période allant de sa remise à l'UVT et la fin de son témoignage¹⁸⁶.

II. L'infraction prévue à l'article 70(1) (b) du Statut n'est pas constituée

88. D-6 a témoigné dans l'Affaire principale par vidéoconférence entre le 21 et le 24 juin 2013¹⁸⁷. L'interrogatoire en chef du témoin a été conduit par M. Haynes, co-conseil de la Défense. M. Kilolo n'en avait donc pas le contrôle. De plus, aucun élément du dossier ne prouve que M. Kilolo savait que le témoin allait livrer de fausses informations lors de son témoignage.

III. L'infraction prévue par l'article 70(1) (c) du Statut n'est pas constituée

89. Contrairement aux allégations du Procureur, M. Kilolo n'a pas suborné le témoin D-6. En effet, s'agissant des sommes remises au témoin, les 50 euros donnés lors de la rencontre à [EXPURGE] en février 2012 correspondaient à un remboursement des frais de transport du témoin D-6 au même titre que les témoins D-2 et D-3¹⁸⁸. La somme de 250 euros donnée à [EXPURGE] en mai 2013 correspond également à la couverture de ses frais de transport dans le cadre de sa remise à l'UVT¹⁸⁹. Un rapport du Greffe à la Chambre confirme cela¹⁹⁰.

¹⁸⁵ CAR-OTP-0072-0391, rang 37555.

¹⁸⁶ CAR-OTP-0090-0630, p.0650: aucun appel n'est répertorié entre le 24 mai et 22 juin 2013.

¹⁸⁷ ICC-01/05-01/08-T-328-CONF-FRA ET; ICC-01/05-01/08-T-329-CONF-FRA ET; Voir également CAR-D21-0012-0003, p.0007.

¹⁸⁸ Voir également le document CAR-D20-0001-0004, p.0007.

¹⁸⁹ CAR-OTP-0078-0290 p.0294; CAR-D21-0012-0003, p.0007.

¹⁹⁰ Voir CAR-OTP-0090-1793, p. 1803; CAR-D21-0012-0003, p.0007.

90. De même, 1335 dollars envoyé par Western Union par [EXPURGE] ont été transférée en toute transparence. En effet, le virement avait été effectué par la sœur de M. Bemba au nom [EXPURGE] du témoin D-6 car ce dernier n'avait pas de papiers d'identité à l'époque. Dans tous les cas, le Procureur n'apporte pas la preuve que la somme était une rémunération en échange du faux témoignage de D-6. En réalité, le versement de cette somme constituait le remboursement des frais de transport et de logement engagés par le témoin pendant plusieurs mois avant sa déposition en juin 2013. Le témoin avait effectué, à ses frais, des séjours dans différentes villes du [EXPURGE] pour les besoins des investigations de la Défense¹⁹¹. En outre, en l'absence de règles applicables en ce qui concerne le montant du remboursement des frais des témoins, l'Accusation ne peut affirmer qu'un tel montant est excessif¹⁹².
91. S'agissant de la prétendue préparation illicite du témoin, il ressort clairement du dossier que M. Kilolo n'était pas impliqué et n'était pas au courant du prétendu *briefing* de février 2012¹⁹³. De même, à propos de la rencontre de [EXPURGE] de mai 2013, la Défense note qu'aucun des autres témoins présents n'est capable de dire ce qui s'était passé par rapport à D-6. Par exemple, sur l'allégation de préparation illicite sur les noms des individus important au cours des événements de 2002-2003, l'Accusation s'appuie sur des déclarations contradictoires du témoin D-2. En effet, bien que le témoin D-2 ait d'abord déclaré avoir été mis à l'écart¹⁹⁴, il a cependant affirmé que M. Kilolo avait mentionnés les noms de certains individus en présence du témoin D-6¹⁹⁵.

¹⁹¹ CAR-D20-0005-0756 : le témoin résidait dans la ville de [EXPURGE]. Voir également CAR-OTP-0085-0523-R02, p.0528, l.159-160.

¹⁹² CAR-D20-0006-2000; CAR-D20-0006-2004; CAR-D20-0006-2015.

¹⁹³ Voir paras section D-4.

¹⁹⁴ CAR-OTP-0078-0248-R01, p.0261, l.447-454. Voir également CAR-OTP-0080-0494, p.0515, l.770-771

¹⁹⁵ Idem, p.0262, l.508.

92. En ce qui concerne la prétendue remise de téléphone, la Défense soumet qu'il n'a pas été établi dans le dossier que M. Kilolo aurait utilisé le prétendu téléphone pour d'altérer le contenu de la déposition de D-6.
93. Par ailleurs, la Défense indique que son client nie avoir promis ou remis la somme des 600.000 FCFA au témoin.
94. S'agissant de la somme de 100.000 FCFA, la Défense observe d'emblée qu'il ressort nullement de la conversation pertinente que ce montant était en échange du témoignage de D-6¹⁹⁶. Au contraire, une lecture attentive de la retranscription de la conversation montre qu'il s'agissait de lui apporter une assistance urgente¹⁹⁷ en attendant l'intervention de l'UVT¹⁹⁸. En effet, comme le courriel du témoin D-2 du 4 septembre le montre, les témoins pris en charge par l'UVT, dont D-6, ne recevait plus l'assistance prévue de la part de l'Unité¹⁹⁹. Les 100.000 FCFA étaient destinés à être un geste humanitaire de la part de M. Kilolo.

Section 5 - Le cas du témoin [EXPURGE] (D-13)

VII. M. Kilolo n'est pas complice de l'infraction sous l'article 70(1) (a) du Statut

95. La Défense soutient qu'il n'y a aucun élément apporté par le Procureur démontrant que M. Kilolo aurait incité ou encouragé D-13 à faire un quelconque faux témoignage. Le Procureur ne démontre pas l'existence d'un lien de causalité entre un quelconque comportement de M. Kilolo et le prétendu faux témoignage de D-13. Il ne ressort pas non plus du dossier que M. Kilolo était au courant que D-13 allait livrer un faux témoignage.

¹⁹⁶ CAR-OTP-0080-1332 (audio); CAR-OTP-0082-0562 (transcript).

¹⁹⁷ Voir CAR-D21-0007-0011, p.0013; CAR-D20-0005-0351; CAR-D20-0005-0349 et CAR-D20-0005-0350.

¹⁹⁸ CAR-OTP-0080-1332 (audio); CAR-OTP-0082-0562 (transcript), p.0563, l.21-25.

¹⁹⁹ CAR-D21-0007-0011, p.0013.

VIII. L'infraction prévue par l'article 70(1) (b) du Statut n'est pas constituée

96. Le témoin a déposé dans le cadre de l'Affaire principale du 12 au 14 novembre 2013²⁰⁰. Il a été interrogé par M. Kilolo. La décision d'appeler ce témoin a été prise collégialement par les membres de l'Equipe Bemba. De plus, dans l'hypothèse où la Chambre considère que ce témoin a livré de fausses informations, la Défense soutient que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que M. Kilolo en avait la connaissance.

IX. L'infraction prévue par l'article 70(1) (c) du Statut n'est pas constituée

97. La Défense soutient que le Procureur n'apporte pas la preuve au-delà de tout doute raisonnable que M. Kilolo a préparé illicitement le témoin D-13. La Défense note que la période de cessation des contacts avec le témoin commençait uniquement à courir à compter du 11 novembre 2013²⁰¹. La majorité des contacts que M. Kilolo aurait pu avoir avec ce témoin précédaient cette date²⁰². Par ailleurs, en dehors des simples spéculations, le Procureur n'a pas pu produire le contenu des conversations pertinentes entre M. Kilolo et ce témoin.
98. Le Procureur n'a pas non plus précisé la moindre instruction que M. Kilolo aurait donnée à ce témoin. S'agissant de la conversation entre M. Kilolo et M. Mangenda, les interprétations du Procureur relèvent de la pure spéculation dès lors que le nom du témoin D-13 n'y est pas mentionné et qu'il n'en ressort aucune indication concrète de l'existence d'une quelconque instruction. La conversation pertinente a été sortie de son contexte et n'apporte aucune preuve que M. Kilolo aurait influencé d'une quelconque manière le contenu du

²⁰⁰ ICC-01/05-01/08-T-350-CONF-FRA ET ; ICC-01/05-01/08-T-351-CONF-FRA ET ; ICC-01/05-01/08-T-352-CONF-FRA.

²⁰¹ CAR-OTP-0090-0630, p.0667; CAR-D21-0012-0003, p.0010.

²⁰² CAR-OTP-0090-0630, p.0661-0667.

témoignage de D-13. L'interprétation de l'Accusation n'est d'ailleurs corroborée par aucun élément de preuve.

99. Par ailleurs, aucun relevé de Western Union produit par l'Accusation n'indique le moindre transfert d'argent fait à ce témoin. De même, aucune preuve de l'existence d'une promesse quelconque adressée à ce témoin n'a été produite.

Section 6 – Le cas du témoin [EXPURGE] (D-15 ou P-0198)

X. M. Kilolo n'est pas complice de l'infraction sous l'article 70(1) (a) du Statut

100. En ce qui concerne l'allégation de faux témoignage sur les contacts avec l'Equipe Bemba, la Défense avance qu'il est souvent difficile pour les témoins de se rappeler du nombre exact de contacts qu'ils auraient pu avoir avec la partie appelante.
101. Lors de la conversation du 10 septembre 2013, contrairement aux allégations du Procureur, M. Kilolo ne donnait en réalité pas d'instructions au témoin sur la question, mais tentait plutôt de lui remémorer le nombre de rencontres qu'ils avaient eues. Le témoin a confirmé cela lors de sa comparution dans la présente affaire²⁰³.
102. Ceci est d'autant plus vrai que D-15 a confirmé ne pas avoir noté ses contacts avec l'Equipe Bemba²⁰⁴ et ne pas se souvenir du nombre de rencontres qu'il avait eu dans le cadre de sa déposition dans l'Affaire principale²⁰⁵. L'incertitude du témoin sur la question était compréhensible au regard du fait que M. Bemba avait changé de conseil principal au cours de l'affaire.

²⁰³ ICC-01/05-01/13-T-29-CONF-FRA (ci-après « T-29 »), p.74, l.26-p.75, l.1.

²⁰⁴ T-29, p.74, l.18-23.

²⁰⁵ ICC-01/05-01/13-T-30-CONF-FR (ci-après « T-30 »), p.4, l.1.

103. D'ailleurs, il convient de noter qu'à la question de savoir s'il avait menti sur fait que sa dernière rencontre avec l'Equipe Bemba était en janvier, le témoin a confirmé que pour lui, le dernier contact en personne datait [EXPURGE]²⁰⁶. Le témoin n'avait pas l'intention de fournir de faux témoignage au moment où la question lui avait été posée le 13 septembre 2013 car ce dernier ne pensait pas qu'il été fait référence à des contacts téléphoniques²⁰⁷. Il s'agissait pour ce témoin uniquement des contacts physiques²⁰⁸. [EXPURGE]²⁰⁹.
104. De toute manière le témoin a confirmé que M. Kilolo ne lui a jamais demandé de mentir au sujet du nombre de ses contacts²¹⁰.
105. S'agissant des allégations selon lesquelles M. Kilolo aurait sollicité ou encouragé le témoin à fournir un faux témoignage en le préparant illicitement lors des conversations téléphoniques, la Défense note d'emblée que le témoin a déclaré sur un ton indigné qu'en septembre 2013 ce dernier avait eu d'autres conversations avec M. Kilolo²¹¹. [EXPURGE]²¹² [EXPURGE]²¹³. La Défense note à cet égard que les relevés d'appels montrent clairement qu'en [EXPURGE], avant la déposition du témoin, M. Kilolo et D-15 s'était effectivement entretenu à plusieurs reprises²¹⁴.
106. La Défense soumet que si l'entièreté de conversations entre le témoin D-15 et M. Kilolo avait été mise à disposition des parties, cela aurait permis de comprendre que tout ce que M. Kilolo avait pu dire au témoin était un simple rappel de ce que ce dernier avait lui-même relaté auparavant à l'Equipe Bemba dans l'Affaire

²⁰⁶ ICC-01/05-01/08-T-345-CONF-FRA ET, p.5, l.1-2

²⁰⁷ T-30, p.22, l.12-13.

²⁰⁸ T-30, p.22, l.13-15.

²⁰⁹ ICC-01/05-01/08-T-345-CONF-FRA, p.4, l.23-p.5, l.12.

²¹⁰ T-29, p.74, l.26-p.75, l.1.

²¹¹ T-30, p.81, l.23-24.

²¹² [EXPURGE].

²¹³ [EXPURGE].

²¹⁴ CAR-OTP-0090-0630, p.0679-0680.

principale. Les quelques extraits présentés pêle-mêle par l'Accusation étaient sortis de leur contexte, dès lors ils ne permettent pas une compréhension globale du cheminement des conversations.

107. Dans tous les cas, la Défense soutient que lors des conversations interceptées pertinentes, M. Kilolo n'a jamais sollicité ou encouragé le témoin à fournir un quelconque faux témoignage. En effet, au sujet de [EXPURGE], le témoin D-15 a confirmé qu'il connaissait ses fonctions avant d'avoir la conversation en question avec M. Kilolo²¹⁵. Ceci indique bien que M. Kilolo n'a pas altéré la vérité du témoin à ce sujet. Au sujet de [EXPURGE], M. D-15 avait déjà en 2012 transmis des informations à l'Equipe Bemba concernant [EXPURGE]²¹⁶. Le témoin fournissait donc sa propre vérité.

108. De même, s'agissant des langues parlées par les troupes sur le terrain, le témoin D-15 a clarifié que la phrase « *ça paraîtra quand même suspect* » devait être comprise comme signifiant « *ça paraît pas logique* »²¹⁷. Il est clair que l'explication du Procureur est sans fondement.

109. Concernant les questions des représentants des victimes, M. Kilolo soutient que les séries des questions posées par les représentants des victimes aux témoins étaient déjà connues du grand public. En communiquant à l'avance des questions spécifiques, son intention n'était pas de solliciter le témoin à faire un quelconque faux témoignage, mais de s'assurer que celui-ci se rappelait des informations qu'il avait déjà fournies à l'Equipe Bemba à ce sujet.

110. Le témoin D-15 a d'ailleurs confirmé qu'il avait l'habitude de suivre les questions posées notamment par Me Zarambaud aux différents témoins de

²¹⁵ T-30, p.31, l.11.

²¹⁶ [EXPURGE].

²¹⁷ T-30, p.41, l.4.

l'affaire dès lors que ces questions étaient généralement les mêmes et étaient diffusées à travers [EXPURGE]²¹⁸.

111. Par ailleurs, la Défense avance que le fait d'informer un témoin des questions qui lui seront posées n'est pas en soi une incitation à faire un faux témoignage dès lors que les réponses correspondent à la vérité du témoin exprimée plus d'un an auparavant. L'intention de M. Kilolo n'était pas de solliciter ou encourager un quelconque faux témoignage mais de lui rafraîchir la mémoire sur les propos qu'il avait tenu à Me. Nkwebe en 2011²¹⁹ puis à M. Kilolo et Madame Kate Gibson en 2012²²⁰. Le témoin a confirmé cela en disant que les conversations pertinentes étaient un récapitulatif des informations qu'il avait déjà communiquées à l'Equipe Bemba²²¹.

XI. L'infraction prévue par l'article 70(1) (b) du Statut n'est pas constituée

112. Dans le cadre de son témoignage, le témoin a été interrogé par M. Kilolo. Cependant la décision d'appeler ce témoin a été prise collégalement par les membres de l'Équipe Bemba au regard des informations que D-15 avait fourni à M. Nkwebe en 2011 puis à M. Kilolo et Kate Gibson en 2012.

113. La Défense relève que le témoin a confirmé dans la présente affaire que sa déposition dans l'Affaire principale était conforme à sa propre vérité. En effet, D-15 a déclaré [EXPURGE], il avait été amené à faire son témoignage à la Cour selon sa vérité [EXPURGE], tout comme il l'aurait fait s'il avait été appelé comme témoin du Procureur²²². D-15 a précisé à ce sujet des membres du

²¹⁸ T-30, p.50, l.18-21.

²¹⁹ T-29, p.62, l.14-18; T-30, p.77, l.21; T-30, p.78, l.11-15; T-30, p.78, l.21.

²²⁰ T-30, p.79, l.12-15.

²²¹ T-30, p.69, l.7-12.

²²² T-29, p.68, l.23-27; T-29, p.69, l.6-8.

Bureau du Procureur avaient tenté de l'approcher afin qu'il puisse témoigner pour le compte de l'Accusation²²³.

114. [EXPURGE]²²⁴. [EXPURGE]²²⁵. La preuve testimoniale se fondait exclusivement sur ce qu'il avait vécu et sur ce qu'il savait²²⁶.

XII. L'infraction prévue par l'article 70(1)(c) du Statut n'est pas constituée

A. Sur l'*Actus reus* de l'infraction

7. Pas d'influence sur le contenu de la déposition du témoin

115. La Défense fait référence aux paragraphes 100 à 111 et ajoute que D-15 a été très clair sur le fait que sa déposition dans l'Affaire principale n'était pas dictée par M. Kilolo. En effet, D-15 a déclaré [EXPURGE], M. Kilolo ne pouvait pas l'influencer. Il lui fournissait les informations pertinentes et pas l'inverse²²⁷. Le témoin a précisé à ce sujet que M. Kilolo cherchait simplement à avoir auprès de lui des précisions sur le déroulement des événements en Centrafrique, notamment sur certaines dates et [EXPURGE]²²⁸.

116. Par ailleurs, il ressort clairement des éléments du dossier que D-15 n'a jamais modifié son témoignage. Il a toujours été en accord avec ce qu'il avait déjà dit à l'Équipe Bemba²²⁹. Il convient de noter qu'en plus de la rencontre avec M. Kilolo et Kate Gibson, D-15 avait fourni de nombreuses informations à l'Équipe Bemba au cours des nombreuses réunions et conversations avec Me. Nkwebe [EXPURGE]²³⁰. D'ailleurs, D-15 a confirmé que M. Kilolo ne lui a jamais

²²³ T-29, p. 69, l.1-54.

²²⁴ [EXPURGE].

²²⁵ [EXPURGE].

²²⁶ T-30, p.77, l.1-6.

²²⁷ T-29, p.62, l.13-19. Voir T-29, p.65, l.20-23. Voir T-30, p.74, l.8.

²²⁸ [EXPURGE].

²²⁹ T-30, p.68, l.22-p.69, l.2.

²³⁰ T-30, p.77, l.18-p.79, l.15.

demandé de modifier des points pertinents de son témoignage²³¹. La démarche de ce dernier à l'égard du témoin ne visait pas à lui dicter le contenu de ses déclarations lors de leurs différentes conversations²³². [EXPURGE]²³³.

117. Par ailleurs, le témoin D-15 a affirmé avoir conversé avec M. Kilolo du fait qu'il devait rester dans la ligne droite de ce qu'il avait déclaré auparavant²³⁴. Il s'agissait clairement de s'en tenir à sa propre vérité.

8. Sur l'absence de corruption du témoin

118. La Défense soumet que D-15 n'a pas été corrompu. D-15 a clairement indiqué à la Chambre de première instance qu'il avait beaucoup d'argent²³⁵. Il n'a pas été suggéré par l'Accusation que D-15 avait été payé ou s'était vu promettre quoique ce soit en échange de son témoignage.

B. Sur l'élément moral de l'infraction

119. La Défense avance que son client n'a jamais eu pour intention d'influencer le témoin D-15 afin qu'il livre un faux témoignage. Comme précisé aux paragraphes 115 à 117, lors des conversations pertinentes, M. Kilolo n'a jamais eu pour intention de préparer illicitement le témoin sur certains points de sa déclaration, mais de simplement lui rafraîchir la mémoire.

²³¹ T-30, p.68, l.15-16.

²³² T-29, p.69, l.16-18.

²³³ [EXPURGE].

²³⁴ T-29, p.73, l.18-19.

²³⁵ T-29, p.65, l.18-19.

Section 7– Le cas du témoin [EXPURGE] (D-23 ou P-0261)

I. M. Kilolo n'est pas complice de l'infraction sous l'article 70(1) (a) du Statut

120. Le témoin D-23 a dit lors de sa comparution dans cette affaire les 5 et 8 octobre 2015 qu'il n'avait jamais été militaire²³⁶. S'il est considéré que le témoin D-23 a fourni un faux témoignage suivant l'article 70 (1) (a) du Statut de Rome, la Défense de M. Kilolo soumet que le Procureur n'a pas démontré que M. Kilolo en était le complice au sens de l'article 25 (3) (b). En effet, à ce jour, le Procureur n'a pas pu identifier une instruction ou un encouragement de la part de M. Kilolo à ce sujet. Lors de sa déposition dans cette affaire, le témoin n'a d'ailleurs pas été en mesure de s'en souvenir²³⁷.

121. Cependant, le témoin a affirmé que [EXPURGE] que D-23 maîtrisait parfaitement ce qui s'était passé en Centrafrique entre 2002 et 2003²³⁸. L'Accusation ne démontre pas que M. Kilolo avait donné des instructions ou consignes à [EXPURGE]. De plus, le témoin D-23 a déclaré qu'il avait des connaissances approfondies de l'univers militaire et qu'en préparation de son premier entretien avec l'Equipe Bemba à [EXPURGE] en 2012, il avait également recherché des informations afin de donner l'impression qu'il était réellement un militaire²³⁹.

122. La Défense note également que D-23 a précisé que M. Kilolo pensait de bonne foi être face à un vrai militaire²⁴⁰. Ceci indique bien que M. Kilolo ignorait que ce témoin voulait tromper la Cour sur son statut de militaire, y compris sur

²³⁶ ICC-01/05-01/13-T-13-CONF-FRA (ci-après « T-13 »), ICC-01/05-01/13-T-14-CONF-FRA (ci-après « T-14 »), ICC-01/05-01/13-T-15-CONF-FRA (ci-après « T-15 »), ICC-01/05-01/13-T-16-CONF-FRA (ci-après « T-16 »), T-13, p.18, l.16-19,

²³⁷ T-14, p.5, l.12-19.

²³⁸ T-13, p.50, l.14-26.

²³⁹ T-15, p.19, l.28-p.21, l.17

²⁴⁰ T-14, p.32, l.2-5.

[EXPURGE] lors des événements de 2002-2003 en Centrafrique. Outre, sa première rencontre avec M. Kilolo et Kate Gibson de mars/avril 2012²⁴¹, le témoin s'est également fait passer pour un militaire lors de sa rencontre avec le Général Seara, expert militaire de l'Equipe Bemba²⁴². Cette rencontre avait été organisée par M. Kilolo pour vérifier les informations données par le témoin²⁴³.

123. Concernant les allégations sur les remises d'argent²⁴⁴, le témoin D-23 a reconnu avoir nié de son propre chef la remise des sommes par M. Kilolo²⁴⁵. Ceci montre clairement que le mensonge allégué n'était pas du fait de M. Kilolo.

124. S'agissant du faux témoignage sur la prétendue promesse de réinstallation, le Procureur n'apporte aucune preuve démontrant que cette promesse émanait effectivement de M. Kilolo. Le témoin a lui-même confirmé que M. Kilolo ne lui a jamais fait aucune promesse²⁴⁶. De même, aucun élément ne démontre que M. Kilolo aurait donné une quelconque instruction à [EXPURGE] à ce sujet. Il ne serait donc pas raisonnable de considérer que M. Kilolo a sollicité ou encouragé le témoin à faire un faux témoignage sur la question.

125. S'agissant du prétendu faux témoignage sur les contacts entre le témoin et [EXPURGE], la Défense de M. Kilolo relève que D-23 a dit qu'il avait menti de sa propre initiative concernant ses relations avec [EXPURGE] car il voulait « *essayer de voiler [cela]* »²⁴⁷. D-23 a même déclaré avoir été surpris qu'une question à ce sujet lui ait été posée²⁴⁸. Ceci montre qu'il n'en avait jamais parlé avec M. Kilolo auparavant. Cependant, le témoin a fourni par la suite deux

²⁴¹ T-13, p.66, l.4-16 ; T-14, p.38, l.13-17 ; CAR-D21-0006-0003 (Audio).

²⁴² T-13, p.74, l.7-9.

²⁴³ T-15, p.24, l.21-p.25, l.1.

²⁴⁴ PTB, para. 124.

²⁴⁵ T-14, p.20, l.17-p.21, l.6.

²⁴⁶ T-15, p.49, l.12-23 ; T-15, p. 50, l.6-11.

²⁴⁷ T-13, p.54, l.24-27.

²⁴⁸ T-13, p.54, l.27-p.55, l.3.

autres versions contradictoires. La première prétendant que M. Kilolo était implicitement d'accord car il n'avait rien dit lorsque le témoin lui avait rapporté les consignes de [EXPURGE] de nier leurs contacts²⁴⁹. La deuxième, prétextant que M. Kilolo lui avait dit de ne pas mentionner ses relations avec [EXPURGE]²⁵⁰. Ceci est invraisemblable car [EXPURGE] entretenait des relations légitimes avec l'Equipe Bemba en qualité d'intermédiaire²⁵¹. Dans ces circonstances, la Défense soumet que le Procureur n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que M. Kilolo a sollicité ou encouragé D-23 à taire l'information pertinente.

126. Au vu de ce qui précède, la Défense argue que le Procureur n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable qu'un lien de causalité existait entre un quelconque comportement de M. Kilolo et le prétendu faux témoignage de D-23. Par conséquent, la Défense soumet que M. Kilolo ne peut être considéré comme complice de l'infraction alléguée.

II. L'infraction prévue à l'article 70(1) (b) du Statut n'est pas constituée

127. Le témoin D-23 a été interrogé dans l'Affaire principale en tant que témoin de la Défense par M. Kilolo le 20 août 2013²⁵². La décision d'appeler ce témoin a été prise collégialement sur la base des informations que le témoin avait livré à M. Kilolo et Kate Gibson en mars/avril 2012 et au Général Seara ultérieurement²⁵³.

128. En ce qui concerne la connaissance de M. Kilolo du faux témoignage de D-23 s'agissant de son statut d'ancien militaire, des remises d'argent, de la prétendue promesse, ainsi que de ses contacts avec [EXPURGE], la Défense souhaite faire référence aux paragraphes 120 à 125 des présentes soumissions. La Défense

²⁴⁹ T-13, p.55, l.11-17.

²⁵⁰ T-13, p.60, l.12-17.

²⁵¹ T-15, p.27, l.27-p.28, l.17.

²⁵² ICC-01/05-01/08-T-332-CONF-FRA ET 20-08-2013, p. 13.

²⁵³ CAR-D21-0001-0016; CAR-D21-0001-0011.

considère que ces paragraphes démontrent que M. Kilolo n'a pas présenté un quelconque faux témoignage de la part de D-23 en connaissance de cause.

III. L'infraction prévue à l'article 70 (1) (c) du Statut n'est pas constituée

A. Sur les prétendues conversations téléphoniques durant la déposition du témoin

129. La Défense relève d'emblée que, le témoin a déclaré qu'au cours de leurs conversations, M. Kilolo lui demandait de garder son sang-froid et l'informait que la journée s'était bien passée²⁵⁴. Le témoin a aussi confirmé [EXPURGE]²⁵⁵. La Défense note à ce sujet, que le Procureur n'a produit aucun enregistrement des conversations alléguées.

130. Au sujet de la prétendue conversation du 19 août 2013, D-23 a déclaré se rappeler d'un appel de 41 minutes passé avec M. Kilolo avant le début de son témoignage²⁵⁶. Il a affirmé que lors de cette conversation il avait relaté à M. Kilolo ce qu'il connaissait du dossier et non l'inverse²⁵⁷.

131. De même, M. Kilolo ne lui avait jamais dit d'ajouter dans sa déposition des informations concernant la [EXPURGE]²⁵⁸. Il a ajouté le nom de [EXPURGE] de son propre chef²⁵⁹. De même, au sujet de [EXPURGE], D-23 a affirmé que M. Kilolo s'était contenté de lui poser des questions pour « *mesurer ses connaissances* »²⁶⁰. Lorsque le témoin lui a dit qu'il ne connaissait pas [EXPURGE], M. Kilolo en était resté là sans insister sur la question²⁶¹. Le témoin

²⁵⁴ T-15, p.32, l.10-14.

²⁵⁵ [EXPURGE].

²⁵⁶ T-14, p.5, l.9-10.

²⁵⁷ T-14, p.5, l.24-p.6, l.4.

²⁵⁸ T-15, p.35, l.25-p.36, l.1..

²⁵⁹ T-15, p.36, l.2-6.

²⁶⁰ T-14, p.16, l.10-p.17, l.15.

²⁶¹ T-14, p.16, l.24-25.

a déclaré en audience avoir ensuite de sa propre initiative cherché des informations sur [EXPURGE] à l'insu de M. Kilolo²⁶². Quant à [EXPURGE], le témoin a reconnu qu'il avait dit à M. Kilolo qu'il en connaissait la composition²⁶³. Il n'y a jamais eu d'instructions émanant de M. Kilolo à ce sujet.

132. S'agissant des prétendues conversations des 20 et 21 août 2013, M. Kilolo n'a jamais préparé illicitement le témoin mais lui a plutôt apporté un soutien moral²⁶⁴.

133. Au regard de ce qui précède, il est apparent que les prétendues conversations avaient uniquement pour intention de rafraîchir la mémoire de D-23 ou tout au plus de mesurer ses connaissances. Le témoin a d'ailleurs confirmé cette hypothèse²⁶⁵ et a précisé que M. Kilolo et lui n'avaient pas pu se parler face à face avant le commencement de sa déposition²⁶⁶.

B. Sur les allégations de corruption par remise d'argent

134. S'agissant de la somme de 100 dollars remise en mars/avril 2012, la Défense relève que D-23 a confirmé qu'à la fin de son interrogatoire préalable avec l'Équipe Bemba, M. Kilolo lui aurait remis cette somme²⁶⁷ en lui expliquant clairement qu'il ne s'agissait pas d'une corruption mais d'un simple remboursement de ses frais de transport²⁶⁸. Le témoin a confirmé qu'il ne savait pas au préalable qu'il allait recevoir cette somme²⁶⁹. Ceci montre bien qu'il n'y avait aucun arrangement à cet égard, aucune intention frauduleuse de la part de

²⁶² T-14, p.16, l.26-p.17, l.15.

²⁶³ T-15, p.33, l.17-p.36, l.1.

²⁶⁴ T-15, p.32, l.10-14.

²⁶⁵ T-14, p.5, l.24-p.6, l.4.

²⁶⁶ T-14, p.5, l.24-p.6, l.4.

²⁶⁷ T-13, p.71, l.23-27.

²⁶⁸ T-13, p.73, l.10-12.

²⁶⁹ T-15, p.19, l.19-27.

M. Kilolo. La somme n'a pas été fournie en échange d'un quelconque faux témoignage de D-23.

135. La Défense soutient, en outre, que la remise des 600 dollars n'était en rien liée au contenu du témoignage de D-23. D'ailleurs, la somme avait été remise au témoin après ses différents entretiens et sans que cela n'ait fait l'objet d'un accord au préalable²⁷⁰. Par ailleurs, le témoin a clairement confirmé que M. Kilolo lui était venu en aide par humanité.²⁷¹ Ce geste humanitaire était justifié au regard du fait que D-23 avait précédemment sollicité une aide financière auprès de M. Kilolo pour [EXPURGE]²⁷². D-23 a ainsi confirmé que la somme d'argent que M. Kilolo lui avait donné était destinée à soutenir, pendant son absence, sa famille qui était dans une situation misérable²⁷³.

136. La somme de 600 dollars n'est, du reste, pas du tout déraisonnable en comparaison avec des sommes d'argent que les témoins du Procureur reçoivent à titre de soutien pour eux-mêmes et leur famille²⁷⁴.

137. S'agissant enfin du transfert d'un montant de 100 dollars du 9 août 2013, la Défense précise que cette somme avait été donnée par le Greffe à M. Kilolo pour les remboursements des frais de transport²⁷⁵, des frais de restauration et d'hébergement de D-23 dans le cadre de sa remise au personnel de l'UVT²⁷⁶. Un rapport contemporain du Greffe confirme cela²⁷⁷. Cette somme n'avait pas été donnée en échange d'un quelconque faux témoignage.

²⁷⁰ T-15, p.19, l.19-27.

²⁷¹ T-15, p.53, l.10-17.

²⁷² T-15, p.51, l.20-p.53, l.17.

²⁷³ T-13, p.76, l.12-15.

²⁷⁴ CAR-OTP-0082-2560-R01, p.2560.

²⁷⁵ CAR-D21-0012-0003, p. 0008.

²⁷⁶ CAR-D21-0003-0048, p. 0049.

²⁷⁷ ICC-01/05-01/13-207-Conf et CAR-D21-0012-0008.

138. Enfin, le témoin D-23 a considéré la remise de l'argent et de l'ordinateur comme étant un geste normal car M. Kilolo l'avait fait en tant que frère²⁷⁸. Le témoin a fait référence sans équivoque à la notion de solidarité africaine²⁷⁹. Selon sa culture, de l'argent peut facilement être donné à un « *frère* » sans aucune contrepartie²⁸⁰.
139. Il ressort clairement de ces éléments qu'en remettant au témoin les sommes pertinentes, M. Kilolo n'a jamais eu l'intention d'influencer ou de pervertir le témoignage de D-23.

C. Sur les allégations de corruption par formulation de promesse

140. La Défense de M. Kilolo note que l'interprétation du Procureur des propos du témoin lors de son entretien de décembre 2014 est complètement erronée²⁸¹. Le témoin faisait clairement référence au fait que [EXPURGE] l'avait informé de la possibilité d'être relocalisé dans un pays en cas de risques pour sa sécurité après son témoignage. Il ne s'agissait en aucun cas d'une promesse de réinstallation²⁸². D-23 a de toute manière confirmé lors de sa comparution devant la Chambre que M. Kilolo ne lui avait jamais rien promis en échange de son témoignage²⁸³.

D. Sur les allégations de corruption par remise d'ordinateur

141. Le témoin D-23 est la seule personne à mentionner la remise d'un ordinateur portable par M. Kilolo. La Défense précise que son client conteste avoir remis cet ordinateur au témoin. Ce dernier a d'ailleurs été incapable de produire ledit

²⁷⁸ T-14, p. 19, l.20-26.

²⁷⁹ T-45, p. 31, l.1- 7.

²⁸⁰ T-14, p.19, l.25-p.20, l.6.

²⁸¹ CAR-OTP-0087-2426-R01, p.2435, l.302-305

²⁸² T-13, p.61, l.6-15.

²⁸³ T-15, p.50, l.9-11.

ordinateur, d'en fournir toute notice ou facture, ni même d'en préciser la marque.

142. Si la Chambre VII décidait d'accorder foi à la déclaration de ce témoin sur ce point précis, la Défense souligne que D-23 a affirmé que le prétendu ordinateur n'était pas destiné à servir de contrepartie à son témoignage²⁸⁴. Il a expliqué, qu'il avait demandé à M. Kilolo de le lui acheter car cela coûtait moins cher en Europe et qu'il comptait le lui rembourser²⁸⁵. Aucune intention d'influencer ou de pervertir le témoignage de D-23 ne peut donc être déduit au-delà de tout doute raisonnable.

Section 8 – Le cas du témoin [EXPURGE] (D-25)

I. M. Kilolo n'est pas complice de l'infraction sous l'article 70(1)(a) du Statut.

143. Le témoin a déposé dans l'Affaire principale le 26 et 27 août 2013²⁸⁶. La Défense note que le Procureur ne fait référence qu'au prétendu faux témoignage concernant l'argent que le témoin a reçu ainsi que celui concernant la rencontre avec l'expert Seara.

A. Sur l'absence de faux témoignage

144. La Défense note que, dans l'Affaire principale, le témoin avait répondu de la manière suivante à la question du Procureur :

*[EXPURGE]*²⁸⁷

145. La Défense rappelle que le Greffe avait, à l'occasion de la mission conjointe organisée en août 2013, avancé de l'argent à l'Equipe Bemba pour couvrir les

²⁸⁴ T-13, p.77, l.18-23.

²⁸⁵ T-13, p.77, l.1-3.

²⁸⁶ ICC-01/05-01/08-T-336-CONF-FRA ET ; ICC-01/05-01/08-T-337-CONF-FRA ET.

²⁸⁷ [EXPURGE].

frais de déplacement des témoins vers le lieu du témoignage par vidéoconférence²⁸⁸. Le Greffe avait d'ailleurs précisé dans son rapport :

*[EXPURGE]*²⁸⁹

146. M. Kilolo avait donc informé D-25 que l'argent qui lui avait été envoyé provenait de l'UVT et était destiné à couvrir ses frais de voyage vers *[EXPURGE]* pour son témoignage. Dans de telles circonstances, il ressort des éléments du dossier que le témoin n'a pas livré un faux témoignage en ce qui concerne les sommes d'argent qu'il a reçu.

147. Au sujet de la rencontre avec Seara²⁹⁰, la Défense soumet que le Procureur n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que M. Kilolo était impliqué ou savait à l'avance que le témoin a intentionnellement livré un faux témoignage.

B. Les éléments de la complicité ne sont pas constitués

148. Indépendamment de la détermination de la Chambre quant à la commission de l'infraction de faux témoignage, la Défense soumet que M. Kilolo n'a pas encouragé ou sollicité la commission de ses prétendues infractions.

149. M. Kilolo ne peut raisonnablement avoir demandé au témoin de mentir sur l'argent qui lui avait été remis dans la mesure où cela avait été effectué en toute transparence et qu'un reçu avait été effectivement remis à l'UVT par M. Kilolo²⁹¹. Force est de constater que le Procureur n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que M. Kilolo qui avait demandé au témoin de livrer le faux témoignage prétendu sur ce point.

²⁸⁸ CAR-D21-0003-0050, p.0051.

²⁸⁹ *[EXPURGE]*.

²⁹⁰ PTB, para. 216.

²⁹¹ Implementation of Decision ICC-0105-01/08-983-Conf – Part 1 p.8-9

150. Concernant le prétendu faux témoignage sur la rencontre avec M. Seara, il ressort de la conversation entre M. Mangenda et M. Kilolo que ce dernier ne s'attendait pas à ce que le témoin oublie qu'il avait rencontré l'expert²⁹². Il convient de souligner à ce propos, que le fait que M. Mangenda déclare [EXPURGE]²⁹³, n'indique en aucun cas une volonté de pervertir le contenu du témoignage de D-25²⁹⁴.

II. L'infraction prévue par l'article 70(1) (b) du Statut n'est pas constituée

151. D-25 a été interrogé par M. Haynes. La décision d'appeler ce témoin a été prise collégialement par les membres de l'Equipe Bemba. Dans l'hypothèse où la Chambre considère que D-25 a fourni un faux témoignage, le Procureur n'a présenté aucune preuve qui permet de conclure que M. Kilolo savait que le témoin allait commettre les prétendus faux témoignages.

III. L'infraction sous l'article 70(1) (b) du Statut n'est pas constituée

A. Sur l'absence d'influence sur le contenu du témoignage

152. La Défense note que les seules preuves que le Procureur avance à ce sujet sont deux conversations entre M. Kilolo et M. Mangenda²⁹⁵. Or, il convient de noter que ces conversations ont été sorties de leur contexte. Dans de telles circonstances, elles ne peuvent prouver les allégations au-delà de tout doute raisonnable. De plus, comme mentionné précédemment, ce type de conversation entre deux avocats au sujet d'un témoin que leur équipe avait appelé à comparaître est tout à fait normal.

²⁹² CAR-OTP-0074-0992 (Audio); CAR-OTP-0079-0114, p. 0120, l. 152.

²⁹³ [EXPURGE].

²⁹⁴ La rencontre avec l'expert Seara avait effectivement eu lieu, voir rapport de Seara CAR-D04-0003-0342.

²⁹⁵ CAR-OTP-0074-0991(Audio); CAR-OTP-0080-0228; CAR-OTP-0074-0992 (Audio); CAR-OTP-0079-0114. Voir PTB, paras. 216 et 217.

153. Concernant l'allégation du Procureur selon laquelle M. Mangenda informait M. Kilolo de l'évolution du faux témoignage et du respect des enseignements²⁹⁶, la Défense réfute cette théorie et soumet que M. Mangenda informait simplement M. Kilolo du déroulement du témoignage et des points positifs ou négatifs pour la défense de leur client. La question spécifique posée ensuite par M. Kilolo était de savoir si le témoin avait bien suivi ou était bien en conformité avec « les renseignements » (et non pas les enseignements) que le témoin avait lui-même livrés à l'Equipe Bemba plus d'une année auparavant et qui avaient servi de référence pour le citer à comparaître.
154. Concernant l'allégation du Procureur selon laquelle M. Mangenda avait exprimé sa satisfaction quant au fait que le témoin avait limité ses réponses sans rentrer dans les détails, la Défense soumet que M. Mangenda et M. Kilolo discutaient uniquement de la crédibilité d'un témoin de la défense.
155. La Défense soumet, du reste, l'expression « *travail de couleur* »²⁹⁷ ne signifiait en aucun cas une préparation du témoignage. L'Equipe Bemba utilisait le terme « *faire la couleur* » afin de faire référence au travail de sélection des points forts et importants des déclarations des témoins selon un code couleur²⁹⁸. Il s'agissait en réalité du travail d'analyse des déclarations préalables.
156. Le Procureur spéculait sur la réelle signification de cette conversation dans une tentative d'imposer sa théorie de l'affaire.

B. Sur l'absence de rétribution du témoignage

157. La Défense renvoie pour référence aux paragraphes 144 à 146 et avance que ce paiement ne peut être considéré comme une rétribution pour un faux

²⁹⁶ PTB, para. 214.

²⁹⁷ CAR-OTP-0074-0992 (Audio); CAR-OTP-0079-0114, p. 0118, l.104-105.

²⁹⁸ CAR-D23-0004-0001; CAR-D23-0004-0022; CAR-D23-0004-0097.

témoignage. Ainsi, le Procureur n'a pas démontré un lien de causalité entre les sommes d'argent et une supposée perversion du témoignage. La somme de 100 dollars envoyée au témoin provenait du Greffe et était destinée à couvrir son transport pour rejoindre la ville de [EXPURGE] pour sa remise à l'UVT. Le Greffe a confirmé cela dans un rapport adressé à la Chambre²⁹⁹.

Section 9 – Le cas du témoin [EXPURGE] (D-26)

I. M. Kilolo n'est pas complice de l'infraction sous l'article 70(1) (a) du Statut

158. Le Procureur allègue que M. Kilolo est complice du faux témoignage du témoin D-26 concernant le nombre de ses contacts avec l'Equipe Bemba, certains aspects de sa déposition ainsi que ses relations avec [EXPURGE] et D-23³⁰⁰. Les allégations de l'Accusation se fondent uniquement sur les prétendues conversations téléphoniques interceptées entre ces derniers, avant et après la date de *cut-off* ³⁰¹. Or, l'Accusation a décidé de ne pas appeler D-26 en tant que témoin dans cette affaire pour établir les circonstances et le contexte de cette conversation. Les conversations étaient destinées à rafraîchir la mémoire de D-26 au sujet des informations qu'il avait déjà données à l'Equipe Bemba en mars/avril 2012³⁰². Il n'y a certainement pas de base adéquate permettant à l'Accusation d'affirmer que les conversations sont la preuve d'une tentative d'induire D-26 à donner un quelconque faux témoignage.

159. S'agissant du fait que le témoin aurait menti sur le contact téléphonique qu'il aurait eu la veille au soir de sa déposition du 21 août 2013³⁰³, la Défense avance que le Procureur n'indique aucune instruction ou encouragement de la part de M. Kilolo visant à solliciter le témoin à fournir un faux témoignage sur la

²⁹⁹ ICC-01/05-01/13-207-Conf.Anx 20-02-2014 6/10.

³⁰⁰ PTB, paras. 107-117.

³⁰¹ PTB, para. 108.

³⁰² CAR-D21-0004-0546; CAR-D21-0001-0106; CAR-D21-0003-0219.

³⁰³ PTB, para.115.

question. Le lien de causalité entre un quelconque comportement de M. Kilolo et le prétendu faux témoignage n'a pas non plus été établi. Le Procureur se contente de faire des spéculations.

160. La Défense observe que le Procureur procède de la même manière s'agissant du prétendu faux témoignage de D-26 sur ses relations avec [EXPURGE] et D-23. Le Procureur ne démontre pas que cela était du fait de M. Kilolo. S'agissant de ses prétendues relations avec D-23, le Procureur se base uniquement [EXPURGE]³⁰⁴. Or, [EXPURGE]. Il se pourrait de la même manière que le témoin ne connaissait D-23 que par son surnom et non pas par son nom de famille.
161. S'agissant du prétendu faux témoignage de D-26 sur certains aspects de sa déclaration, la Défense précise que le résumé de la déposition de mars/avril 2012 contient des informations identiques à celles reprises dans la conversation de la matinée du 20 août 2013³⁰⁵. Lors de cette conversation, M. Kilolo n'était pas en train d'induire le témoin à faire un faux témoignage sur ces questions, mais tentait de récapituler les informations que ce dernier lui avait fournies auparavant.
162. De même, s'agissant du prétendu contact téléphonique allégué dans la soirée du 20 août 2013³⁰⁶, la Défense relève qu'aucun enregistrement de la conversation n'a été produit. Le Procureur se contente ainsi de spéculer sur le contenu du prétendu appel. Dans tous les cas, la Défense précise que son client conteste avoir sollicité ou encouragé le témoin à modifier ce qu'il avait dit le jour même lors de sa comparution concernant la date d'arrivée des troupes de Bozizé à

³⁰⁴ [EXPURGE].

³⁰⁵ Sur l'emplacement des forces : CAR-D21-0004-0546, p.0549. Sur les langues : CAR-D21-0004-0546, p.0554 et CAR-D21-0004-0546, p.0554. Sur l'état-major : CAR-D21-0004-0546, p.0550; CAR-D21-0004-0546, p.0570; CAR-D21-0004-0546, p.0570. Sur les types de crimes : CAR-D21-0004-0546, p.0563. Sur la composition des troupes : CAR-D21-0004-0546 p.0571; CAR-D21-0004-0546, p.0551; CAR-D21-0004-0546, p.0554. Sur les dates : CAR-D21-0004-0546, p.0559.

³⁰⁶ PTB, para. 115.

Bangui. Le fait que le témoin ait varié ces propos ne peut être aussitôt attribué à M. Kilolo. Le Procureur ne démontre donc pas l'existence d'un lien de causalité entre la conversation et le prétendu faux témoignage. D'ailleurs, il convient de noter qu'au départ, lors de son premier entretien avec l'Equipe Bemba en mars/avril 2012, le témoin avait de la même manière modifié la date d'entrée de la rébellion du Général Bozizé³⁰⁷. Le témoin hésitait donc sur la question bien avant sa comparution devant les Juges en 2013, en alternant entre le mois d'octobre et de novembre pour situer la date d'entrée des troupes de Bozizé à Bangui.

163. Par ailleurs, M. Kilolo n'avait aucune connaissance d'un quelconque faux témoignage livré par ce témoin. Il l'a cru de bonne foi et rien ne suggérait qu'il ne faisait pas partie [EXPURGE] comme il l'avait déclaré à l'Équipe Bemba au courant de l'année 2012 à [EXPURGE]³⁰⁸.

II. L'infraction prévue par l'article 70(1) (b) du Statut n'est pas constituée

164. Le témoin a déposé du 20 au 23 août 2013 et a été interrogé par M. Kilolo³⁰⁹. La décision d'appeler ce témoin a été prise collégalement par les membres de l'Équipe Bemba sur la base des informations que ce témoin avait transmises à M. Kilolo et Kate Gibson en mars/avril 2012 à [EXPURGE].

165. De plus, comme précisé aux paragraphes 158 à 163, la Défense de M. Kilolo soumet que son client n'a jamais eu l'intention de présenter un quelconque faux témoignage de la part du témoin D-26. Dans l'hypothèse où ce témoin aurait menti sur l'un ou l'autre aspect de sa déposition, il n'est aucunement établi que M. Kilolo savait à l'avance que ce témoin allait mentir lors de sa déposition.

³⁰⁷ CAR-D21-0004-0546, p.559.

³⁰⁸ CAR-D21-0004-0546, p.0547-0578.

³⁰⁹ ICC-01/05-01/08-T-332-CONF-FRA ET; ICC-01/05-01/08-T-333-CONF-FRA ET; ICC-01/05-01/08-T-334-CONF-FRA ET; ICC-0105-0108-T-335-CONF-FRA ET.

III. L'infraction prévue à l'article 70(1) (c) du Statut n'est pas constituée

A. Sur l'*actus reus* de l'infraction

1. Sur l'absence d'influence sur la déposition de D-26

166. S'agissant de la prétendue préparation illicite sur le nombre de contacts avec l'Équipe Bemba, la Défense avance que l'interprétation du Procureur de la conversation de la matinée du 20 août 2013 est erronée. Une lecture attentive de la retranscription de la conversation démontre que c'est la personne avec qui M. Kilolo s'entretenait qui donnait en réalité l'information sur le nombre de leurs contacts et non l'inverse³¹⁰. La Défense avance qu'il est raisonnable de dire que ces deux personnes tentaient simplement de se remémorer le nombre de leurs contacts.

167. De même, s'agissant des autres allégations de préparation illicite du témoin, comme l'a démontré la Défense aux paragraphes 161, les points abordés lors des conversations d'août 2013 étaient des informations que le témoin avait déjà transmis à l'Equipe Bemba en mars/avril 2012. Les conversations pertinentes avaient pour simple objet de rafraîchir la mémoire de ce témoin sur les points pertinents de sa déclaration antérieure.

2. Sur l'absence de corruption du témoin D-26

168. En dehors de l'argent remis à ce témoin destiné à couvrir les frais de transport pour aller de sa province de résidence jusqu'au lieu prévu pour sa remise à l'UVT³¹¹, M. Kilolo n'a jamais remis une autre somme au témoin.

³¹⁰ CAR-OTP-0077-1359, p.1362, l.97.

³¹¹ CAR-D21-0003-0048, p.0049 ; CAR-D21-0012-0003, p.0008.

B. Sur l'élément moral de l'infraction

169. Au regard de ce qui précède, la Défense soumet que le Procureur n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que M. Kilolo avait une quelconque intention de suborné le témoin D-26.

Section 10 – Le cas du témoin [EXPURGE] (D-29)

I. M. Kilolo n'est pas complice de l'infraction sous l'article 70(1) (a) du Statut

170. Le Procureur allègue que M. Kilolo est complice du prétendu faux témoignage du témoin D-29 sur le transfert d'argent et sur le nombre de ses contacts³¹². La Défense soumet que le témoin n'a pas fourni de faux témoignage sur ces questions. Dans tous les cas, M. Kilolo n'en n'est pas le complice.

A. Sur l'absence de faux témoignage sur la somme des 649.43 dollars

171. La question qui a été posée au témoin lors de sa déposition dans l'Affaire principale, était bien précise :

[EXPURGE]³¹³.

172. Le témoin n'a pas menti car en effet la somme d'argent qui lui avait été transférée le 28 août 2013 n'était pas en échange de son témoignage³¹⁴. Le témoin a confirmé qu'il s'agissait d'une assistance afin qu'il puisse organiser le déplacement de son fils de [EXPURGE]³¹⁵. Avant de se tourner vers M. Kilolo, le témoin avait déjà demandé de l'aide à l'UVT avec insistance³¹⁶. Cette dernière

³¹² PTB, paras. 198, 202.

³¹³ [EXPURGE].

³¹⁴ ICC-01/05-01/13-T-40-CONF-FRA (ci-après « T-40 »), p.35, l.22-p.36, l.5.

³¹⁵ T-40, p.33, l.13-26 ; T-40, p.35, l.1-5; T-40, p.35, l.10-13.

³¹⁶ T-40, p.33, l.20-26 ; T-40, p.34, l.16-17.

n'y avait pas accédé et n'était jamais revenu vers le témoin sur ce sujet³¹⁷. Le témoin avait alors décidé de solliciter l'assistance de M. Kilolo³¹⁸.

173. D-29 a, à cet égard, précisé qu'après avoir pris connaissance de la réponse de l'UVT, ce dernier en avait informé M. Kilolo³¹⁹ qui avait alors simplement dit qu'il n'avait pas les moyens de l'aider. M. Kilolo aurait indiqué qu'il pouvait en parler à d'autres personnes³²⁰. Comme le témoin l'a confirmé, l'envoi de cet argent avait donc été fait dans un cadre humanitaire afin de permettre à D-29 de regrouper sa famille³²¹. Il relève des pratiques normales de la Cour de permettre la réunification entre un témoin et son enfant mineur resté dans un autre pays³²². D-29 a confirmé fermement que dans son cas il ne s'agissait en rien d'une rémunération³²³.

B. Sur l'absence de faux témoignage sur les contacts avec l'Equipe Bemba

174. La Défense relève que le témoin a confirmé qu'il avait rencontré deux fois M. Kilolo dans le cadre de son témoignage dans l'Affaire principale³²⁴. S'agissant de ses contacts téléphoniques avec la Défense, le témoin avait précisé qu'il croyait avoir eu environ trois contacts téléphoniques avec l'Equipe Bemba³²⁵. Il ressort clairement de sa réponse qu'il s'agissait d'une approximation³²⁶.

³¹⁷ *Ibid.* Voir aussi ICC-01/05-01/13-T-41-CONF-FRA ET (ci-après «T-41»), p.23, l.16-p.24, l.5.

³¹⁸ T-40, p.33, l.20-27.

³¹⁹ T-41, p.24, l.6-13 ; T-41, p.25, l.2-9.

³²⁰ T-40, p.33, l.20-26; T-41, p.31, l.5-9.

³²¹ T-40, p.33, l.20-26.

³²² T-42, p.76, l.7-13.

³²³ T-40, p.36, l.7-18.

³²⁴ T-40, p.26, l.16.

³²⁵ ICC-01/05-01/08-T-339-CONF-FRA ET, p. 38, l.4-26.

³²⁶ T-41, p.45, l.24-27.

C. Les éléments de la complicité ne sont pas constitués

175. La Défense note que le Procureur n'identifie aucune instruction ou encouragement de la part de M. Kilolo s'agissant du prétendu faux témoignage de D-29 sur la question de la somme de 650 dollars. Le témoin à lui-même confirmé que M. Kilolo n'a jamais tenté de l'influencer³²⁷.
176. S'agissant de la conversation téléphonique entre M. Mangenda et M. Kilolo³²⁸, la Défense soumet que la qualité de cet extrait est très mauvaise et que l'extrait n'indique pas que M. Kilolo avait donné des instructions au témoin sur le sujet. Cela montre tout au plus qu'étant à ce moment-là en déplacement au [EXPURGE]³²⁹, M. Kilolo s'informait simplement du déroulement de la déposition du témoin comparaissant par vidéoconférence de [EXPURGE].

II. L'infraction prévue à l'article 70(1) (b) du Statut n'est pas constituée

177. Comme le témoin l'a lui-même confirmé lors de sa déposition dans la présente affaire, ses propos devant la Chambre III correspondaient à la vérité³³⁰. Selon D-29 il n'y avait pas de différence entre la vérité et sa propre vérité³³¹. Pour lui raconter son histoire³³², ce qu'il avait vécu, était vital³³³. Il ressort clairement du témoignage de D-29 dans la présente affaire que ce dernier n'avait aucun motif de mentir lors de sa déposition dans l'Affaire principale³³⁴.

³²⁷ T-40, p.32, l.19-21; T-40, p.33, l.7-11.

³²⁸ CAR-OTP-0074-0998 (Audio); CAR-OTP-0082-0107, p.0109 (Translation).

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ T-41, p.11, l.9-28.

³³¹ T-41, p.11, l.9-28.

³³² T-40, p.71, l.28-p.72, l.6.

³³³ T-41, p.61, l.19-p.62, l.17.

³³⁴ T-40, p.36, l.23-p.37, l.12.

III. L'infraction prévue à l'article 70(1) (c) du Statut n'est pas constituée.

A. Sur l'*actus reus* de l'infraction

178. La Défense relève que le témoin a précisé qu'il avait été contacté initialement par [EXPURGE] préalablement à sa rencontre avec l'Equipe Bemba³³⁵. D-29 a déclaré que ce dernier ne lui avait jamais dit qu'il cherchait des personnes qui pouvaient témoigner en échange d'un quelconque avantage³³⁶. Le témoin a déclaré que lors du premier contact téléphonique avec M. Kilolo, ce dernier lui avait demandé s'il pouvait témoigner afin que le monde connaisse son histoire³³⁷. Le témoin a spécifié avoir donné son accord à ce moment-là³³⁸.

179. Concernant sa première rencontre avec l'Equipe Bemba en mars/avril 2012, D-29 a déclaré que M. Kilolo et Mme. Kate Gibson lui avaient posé des questions concernant les événements de Centrafrique entre 2002 et 2003³³⁹. Le témoin a déclaré qu'il a pu livrer son histoire³⁴⁰. Lors de la deuxième rencontre avec le témoin à [EXPURGE] en août 2013, D-29 a affirmé que M. Kilolo était accompagné d'un autre avocat et que ces derniers avaient indiqué qu'il allait être remis à l'UVT³⁴¹. Le témoin a rapporté que M. Kilolo et l'avocat avaient à cette occasion beaucoup plus discuté avec le personnel de la Cour³⁴².

180. Au sujet de la somme de 650 dollars, comme la Défense l'a démontré aux paragraphes 171 à 173, cela n'était pas une contrepartie du témoignage de D-29. Cet argent n'avait jamais influencé sa déposition dans l'Affaire principale³⁴³. De

³³⁵ T-40, p.69, l.25-p.70, l.7.

³³⁶ T-40, p.26, l.9-11.

³³⁷ T-40, p.23, l.17-27.

³³⁸ T-40, p.23, l.26-27.

³³⁹ T-40, p.27, l.21- p.28, l.14.

³⁴⁰ T-40, p.28, l.6-14.

³⁴¹ T-40, p.28, l.21-26.

³⁴² T-40, p.78, l.25-28.

³⁴³ T-40, p.78, l.5-7.

plus, le témoin D-29 a déclaré que l'argent avait été effectivement utilisé pour réunir sa famille³⁴⁴. Par ailleurs, le témoin a souligné qu'il n'avait pas spécifiquement demandé que de l'argent lui soit envoyé, il avait simplement demandé à ce que M. Kilolo l'aide face à ses préoccupations³⁴⁵. Même si faire venir [EXPURGE] était important pour lui, D-29 a précisé que cela n'avait jamais été une condition de son témoignage³⁴⁶. A la question de savoir pourquoi M. Kilolo ne lui avait pas demandé de reçu, le témoin a précisé la chose suivante :

« [EXPURGE] »³⁴⁷

181. Comme le témoin l'a affirmé, il n'a jamais été question entre M. Kilolo et lui, de faux témoignage, de corruption ou d'influence du contenu de sa déposition³⁴⁸.

B. Sur l'élément moral de l'infraction

182. Les paragraphes précédents démontrent clairement que M. Kilolo n'a jamais eu une quelconque intention d'influencer le contenu de la déclaration du témoin. En sollicitant des proches de M. Bemba le transfert de la somme d'argent afin d'avancer les frais de transport entre la Centrafrique et [EXPURGE], M. Kilolo avait simplement l'intention de venir en aide au témoin. Cela s'inscrivait dans la notion de solidarité africaine³⁴⁹. Comme le témoin l'a confirmé, M. Kilolo l'avait aidé en tant qu'africain, en tant que frère³⁵⁰. Le témoin a d'ailleurs déclaré au sujet de M. Kilolo, la chose suivante :

³⁴⁴ T-40, p.35, l.15-26; T-41, p.33, l.21-24.

³⁴⁵ T-40, p.78, l.5-7 ; T-40, p.35, l.1-5.

³⁴⁶ T-41, p.59, l.7-p.60, l.5.

³⁴⁷ [EXPURGE].

³⁴⁸ T-41, p.61, l.19-p.62, l.17 ; T-40, p.37, l.12-27.

³⁴⁹ T-45, p.24, l.24-26.

³⁵⁰ T-41, p.36, l.19-23.

« [EXPURGE] »³⁵¹.

Section 11 – Le cas du témoin [EXPURGE] (D-54 ou P-0201)

I. M. Kilolo n'est pas complice de l'infraction sous l'article 70(1) (a) du Statut

183. Contrairement aux allégations de l'Accusation, M. Kilolo n'est pas complice au sens de l'article 25 (3) (b) du prétendu faux témoignage de D-54³⁵².

184. D-54 a comparu dans l'Affaire principale du 30 octobre au 1 novembre 2013³⁵³. Le Procureur allègue que ce dernier avait alors fourni un faux témoignage sur le nombre de ses contacts avec l'Equipe Bemba³⁵⁴ et sur certains points de sa déclaration, suite à une prétendue préparation illicite effectuée par M. Kilolo par téléphone durant sa déposition³⁵⁵.

185. S'agissant du prétendu faux témoignage de D-54 sur le nombre de ses contacts avec l'Equipe Bemba, la Défense relève que le témoin a reconnu que la réponse donnée durant sa déposition dans l'Affaire principale n'était pas correcte³⁵⁶. Cependant, ce témoin a précisé qu'il se pourrait qu'il se soit trompé sur la question. Ceci n'était donc pas du fait de M. Kilolo. D'ailleurs, la difficulté du témoin à se rappeler de tous ses contacts avec l'Equipe Bemba a été confirmée lorsqu'une question à ce sujet lui a été posée dans la présente affaire. En effet, il semblerait que dans le cadre de sa comparution dans l'Affaire principale, le témoin avait été aussi en contact avec différents organes de la Cour (le Procureur et l'UVT). Par conséquent, il serait raisonnable de dire que la

³⁵¹ [EXPURGE].

³⁵² PTB, paras.82-106.

³⁵³ ICC-01/05-01/08-T-347-CONF-FRA ET ; ICC-01/05-01/08-T-348-CONF-FRA ET ; ICC-01/05-01/08-T-349-CONF-FRA ET.

³⁵⁴ PTB, paras. 101-105.

³⁵⁵ PTB, paras. 83-105.

³⁵⁶ ICC-01/05-01/13-T-28-CONF-FRA CT (ci-après « T-28 »), p.63, l.4-12.

multiplicité et la diversité de ses contacts³⁵⁷ ont pu provoquer la confusion de D-54 sur le nombre de ses contacts avec l'Equipe Bemba³⁵⁸.

186. Il convient, en outre, de noter que le témoin D-54 a déclaré qu'il ne voulait pas que [EXPURGE]³⁵⁹. Le témoin a rapporté que son avocat désigné par Greffe, lui avait conseillé de ne pas informer [EXPURGE]³⁶⁰. [EXPURGE]³⁶¹. Il en avait d'ailleurs parlé à la Cour et aux représentants à [EXPURGE]³⁶². [EXPURGE]³⁶³, [EXPURGE]³⁶⁴. Au moment de sa déposition dans l'Affaire principale, il n'avait pas encore reçu de réponse concernant ses préoccupations. D-54 était très « mal à l'aise »³⁶⁵. En effet, D-54 a déclaré que préalablement [EXPURGE], celui-ci avait «*reçu des appels téléphoniques* »³⁶⁶ du Procureur, de l'Equipe Bemba et de l'UVT³⁶⁷.

187. Lorsqu'on lui a demandé si être identifié comme témoin de la défense de M. Bemba était perçu comme un soutien à ce dernier sous [EXPURGE], D-54 a simplement dit:

[EXPURGE]³⁶⁸.

188. Il est respectueusement soumis que le [EXPURGE] de D-54 [EXPURGE], [EXPURGE], ainsi que [EXPURGE] au moment de la déposition de D-54, sont des éléments qui pourraient justifier le prétendu faux témoignage du témoin sur la question des contacts avec l'Equipe Bemba.

³⁵⁷ T-28, p.64, l.8-11.

³⁵⁸ T-28, p.22, l.26-27.

³⁵⁹ [EXPURGE].

³⁶⁰ [EXPURGE].

³⁶¹ [EXPURGE].

³⁶² [EXPURGE].

³⁶³ [EXPURGE].

³⁶⁴ [EXPURGE].

³⁶⁵ T-29, p.19, l.14- p.20, l.5 ; T-29, p.23, l.16-24.

³⁶⁶ T-29, p.19, l.20-27.

³⁶⁷ T-28, p.64, l.8-11.

³⁶⁸ [EXPURGE].

189. Comme le témoin l’a confirmé dans cette affaire, préalablement à ces contacts et conversations avec M. Kilolo, il avait rencontré l’ancien conseil principal de M. Bemba, Me. Nkwebe, à [EXPURGE] en 2009³⁶⁹. Le témoin D-54 a déclaré qu’il avait raconté à ce moment les événements comme il les avait vécu à [EXPURGE]³⁷⁰. Ainsi, les prétendues conversations téléphoniques entre D-54 et M. Kilolo étaient simplement un récapitulatif des informations qu’il avait déjà livré à l’Équipe Bemba dans l’Affaire principale.

190. Par exemple, D-54 a déclaré en audience avoir donné à Me. Nkwebe beaucoup d’informations sur [EXPURGE]³⁷¹.

II. L’infraction prévue à l’article 70(1) (b) du Statut n’est pas constituée

191. Dans le cadre de son témoignage, le témoin a été interrogé par M. Kilolo. Cependant, la décision d’appeler ce témoin a été également prise collégialement par les membres de l’Equipe Bemba au regard notamment des informations qu’il avait fourni à Me. Nkwebe auparavant.

192. Par ailleurs, D-54 a déclaré qu’il avait accepté de témoigner afin d’éclairer certaines zones d’ombres³⁷². Le témoin D-54 [EXPURGE]. Il a confirmé en audience [EXPURGE]³⁷³. Par exemple, [EXPURGE], D-54 a confirmé qu’il avait relaté ce qu’il avait vécu:

[EXPURGE]³⁷⁴.

193. Ainsi, le témoignage de D-54 était fondé sur sa propre connaissance des événements. Quel que soit ce que M. Kilolo lui aurait dit lors des conversations

³⁶⁹ T-29, p.6, l.27-28.

³⁷⁰ T-29, p.7, l.8-9.

³⁷¹ [EXPURGE].

³⁷² T-28, p.35, l.6-8.

³⁷³ [EXPURGE].

³⁷⁴ [EXPURGE].

téléphoniques, ceci n'était rien qu'un récapitulatif. D'ailleurs, le témoin a confirmé que ses dépositions dans l'Affaire principale étaient conformes à ce qu'il avait déclaré à l'Equipe Bemba³⁷⁵.

194. En outre, comme D-54 l'a déclaré que l'Équipe Bemba était en possession [EXPURGE]³⁷⁶. [EXPURGE]. Ainsi, comme le témoin D-54 l'a confirmé, son témoignage à cet égard se basait également [EXPURGE]³⁷⁷.

III. L'infraction prévue à l'article 70(1) (c) du Statut n'est pas constituée

A. Sur l'absence d'influence sur le contenu de la déposition

195. Comme précisé aux paragraphes 183 à 190, la Défense soumet que M. Kilolo n'a jamais influencé le contenu de la déposition du témoin D-54. Contrairement à ce que le Procureur allègue, les conversations entre D-54 et M. Kilolo en 2013 étaient un résumé de l'information que D-54 avait divulgué à l'Equipe Bemba en 2009³⁷⁸.

196. A cet égard, la Défense fait référence à l'élément de preuve [EXPURGE]. Ceci indique clairement que M. Kilolo procédait au rafraîchissement de la mémoire du témoin.

197. S'agissant des conversations téléphoniques entre D-54 et M. Kilolo des 30 et 31 octobre 2013, la Défense indique que son client soutient qu'il ne faisait que rafraîchir la mémoire du témoin sur des informations que ce dernier avait déjà communiquées. Le témoin a corroboré cela en déclarant que M. Kilolo lui remémorait simplement ce qu'il avait déjà dit lui-même à l'Équipe Bemba³⁷⁹.

³⁷⁵ T-29, p.9, l.5-7.

³⁷⁶ [EXPURGE].

³⁷⁷ [EXPURGE].

³⁷⁸ T-29, p.8, l.28-p.9, l.7.

³⁷⁹ T-28, p.35, l.14-17.

198. A propos du nom [EXPURGE], le témoin a déclaré le connaître. [EXPURGE]³⁸⁰. De même, sur le fait que dans une conversation avec D-54, M. Kilolo avait fait allusion [EXPURGE], la Défense relève que le témoin a déclaré que bien que M. Kilolo le prévenait des questions qu'il allait lui poser, D-54 avait déjà relaté précédemment à l'Équipe Bemba ce qu'il avait vécu à [EXPURGE]³⁸¹. Le témoin D-54 a confirmé qu'effectivement dans [EXPURGE]³⁸². Ceci était donc sa vérité préalablement communiquée à l'Équipe Bemba et pas une version montée de toute pièce par M. Kilolo. Le témoin a d'ailleurs confirmé cela³⁸³. [EXPURGE], la Défense fait référence au paragraphe 192.
199. En outre, D-54 a confirmé que M. Kilolo, en sa qualité d'avocat principal de M. Bemba, n'a eu aucune forme d'autorité ou d'influence sur lui³⁸⁴.
200. Par ailleurs, il est respectueusement soumis que le fait de tenir une conversation après la date de *cut-off*, n'est pas en soi une infraction en vertu de l'article 70 du Statut, dès lors qu'il n'y a pas altération de la vérité du témoin. Au regard de ce qui précède, la Défense avance que M. Kilolo n'a pas influencé le contenu de la déposition de D-54.

B. Sur l'absence de corruption du témoin

201. Le Procureur affirme que M. Kilolo et M. Mangenda ont discuté d'un paiement à un témoin et que la seule conclusion raisonnable est qu'il s'agissait de D-54³⁸⁵. Cependant, les références fournies par le Procureur ne sont pas pertinentes et relèvent de la pure spéculation. Rien ne permet de conclure, au-delà de tout

³⁸⁰ [EXPURGE].

³⁸¹ [EXPURGE].

³⁸² [EXPURGE].

³⁸³ T-29, p.8, l.28-p.9, l.7.

³⁸⁴ T-29, p.5, l.21-23.

³⁸⁵ PTB, para.90.

doute raisonnable, que la référence à « *ce monsieur qui doit venir* »³⁸⁶ faisait allusion au témoin D-54.

202. Il n'y a aucune preuve que D-54 ait reçu de l'argent d'un membre de l'Equipe Bemba en échange de son prétendu faux témoignage. Les relevés des transferts Western Union produits par l'Accusation ne font pas état d'un transfert vers ce témoin³⁸⁷. En outre, devant la Chambre de première instance VII, D-54 a clairement indiqué n'avoir reçu ni argent ni promesse³⁸⁸. Cela n'a pas été contesté par l'Accusation.

C. Sur les conversations entre les membres de l'Équipe Bemba

203. Concernant la conversation du 29 août 2013³⁸⁹, contrairement à l'interprétation du Procureur, M. Kilolo informait simplement M. Mangenda qu'il n'était pas été raisonnable d'appeler un témoin à comparaître sans avoir eu le temps de le questionner de manière approfondie sur des points de sa déposition. Ceci est un comportement normal pour un avocat soucieux de représenter efficacement son client.

204. S'agissant de la conversation du 30 août 2013³⁹⁰, aucune instruction illégitime émanant de M. Bemba n'a été donnée à M. Kilolo. Une lecture attentive de la transcription de la conversation dans son intégralité montre qu'il s'agissait clairement de vérifier auprès d'un témoin prospectif les informations que ce dernier avait fournies à l'Equipe Bemba. Cela est démontré par le prononcé de la phrase suivante : [EXPURGE]. Le reste des propos de M. Mangenda ne fait en aucun cas référence à la prétendue préparation illicite d'un témoin, mais simplement aux points que leur client jugeait important. Ceci est tout à fait

³⁸⁶ CAR-OTP-0080-1138, p.1185.

³⁸⁷ CAR-OTP-0073-0273; CAR-OTP-0070-0007; CAR-OTP-0074-0855.

³⁸⁸ T-29, p.4, l.21-p.5, l.1.

³⁸⁹ CAR-OTP-0074-0998 (Audio); CAR-OTP-0082-0107, p.0110, l.70 à -72.

³⁹⁰ CAR-OTP-0074-0995 (Audio); CAR-OTP-0079-0131, p. 0133, l.15-30.

anodin dans le cadre de la comparution d'un témoin prospectif afin de garantir que ce dernier fournisse, de la manière la plus efficace possible, sa preuve.

205. Par ailleurs, la Défense remarque que le Procureur fait une interprétation erronée de la conversation du 1er septembre 2013 entre M. Kilolo et M. Mangenda³⁹¹. En effet, lors de cette conversation M. Kilolo fait part à M. Mangenda des propos qu'un témoin prospectif lui avait transmis. Il ressort clairement des pages 2 et 3 de la retranscription de cette conversation que la personne en question avait fournie des à M. Kilolo :

- [EXPURGE]³⁹²
- [EXPURGE]³⁹³
- [EXPURGE]³⁹⁴

206. La Défense avance qu'aucune des autres conversations mentionnées par l'Accusation ne fait référence à la prétendue préparation illicite du témoin³⁹⁵. Il s'agissait simplement de conversations ordinaires dans le cadre de la définition de la stratégie d'une équipe de défense.

D. Sur l'absence de l'élément moral de l'infraction

207. Il ressort clairement de tout ce qui précède que M. Kilolo n'a jamais eu l'intention de modifier le contenu de la déposition du témoin D-54. Comme l'a démontré la Défense, son client avait pour unique intention de rafraîchir la

³⁹¹ CAR-OTP-0074-0999 (Audio); CAR-OTP-0077-1383.

³⁹² [EXPURGE].

³⁹³ [EXPURGE].

³⁹⁴ [EXPURGE].

³⁹⁵ CAR-OTP-0074-0998 (Audio), CAR-OTP-0082-0107; CAR-OTP-0074-0995 (Audio), CAR-OTP-0079-0131; CAR-OTP-0074-0999 (Audio), CAR-OTP-0077-1383; CAR-OTP-0074-1001 (Audio), CAR-OTP-0079-1737; CAR-OTP-0074-1012 (Audio), CAR-OTP-0077-141.

mémoire du témoin sur certains points de sa déclaration qu'il avait abordé auparavant avec l'ancien conseil de M. Bemba, Me. NKwebe.

Section 12 – Le cas du témoin [EXPURGE] (D-55 ou P-0214)

I. M. Kilolo n'est pas complice de l'infraction sous l'article 70 (1) (a) du Statut

208. S'agissant de la somme de 100 dollars que M. Kilolo aurait transférée par Western Union le 5 octobre 2012³⁹⁶, la Défense relève que le Procureur n'identifie aucune instruction ou encouragement formulé par M. Kilolo. Cela aurait été invraisemblable car il s'agissait d'un remboursement légitime des frais de transport du témoin³⁹⁷. Le témoin D-55 a d'ailleurs confirmé que [EXPURGE]³⁹⁸ et [EXPURGE]³⁹⁹. En effet, D-55 a avoué [EXPURGE]⁴⁰⁰. M. Kilolo n'aurait donc pas pu être conscient que le témoin allait décider de ne pas mentionner cette somme.

209. En ce qui concerne le prétendu faux témoignage de D-55 sur le nombre de ses contacts avec l'Equipe Bemba, la Défense relève qu'au cours de son contre-interrogatoire le témoin a dit de manière très incertaine qu'il avait eu « *grosso modo* » ou « *plus ou moins* » trois contacts avec l'Equipe Bemba⁴⁰¹. En ce sens, le témoin ne fournissait qu'une approximation. Dans tous les cas, M. Kilolo n'a jamais demandé à ce témoin de nier les contacts qu'il aurait pu avoir avec lui. Ceci est invraisemblable car la partie appelante est censée avoir au préalable eu des contacts avec les témoins qu'elle compte appeler. Du reste, la Défense précise que son client conteste avoir demandé à D-55 de ne pas mentionner lors de sa déposition la conversation qu'il avait eu avec M. Bemba. Ce témoin a

³⁹⁶ CAR-OTP-0070-0007, onglet 32, ligne 25.

³⁹⁷ CAR-D21-0003-0036, p.0036-0038.

³⁹⁸ [EXPURGE].

³⁹⁹ [EXPURGE].

⁴⁰⁰ [EXPURGE].

⁴⁰¹ ICC-01/05-01/08-T-264-CONF-FRA ET, p.76, l.10-13.

précisé qu'en répondant à sa demande de parler avec M. Bemba, M. Kilolo, lui avait simplement dit qu'il était inhabituel qu'un témoin demande à parler à M. Bemba⁴⁰².

210. Il ressort, au contraire, des éléments du dossier que M. Kilolo se serait contenté de recommander à D-55 de ne pas fournir en audience publique les informations susceptibles de l'identifier comme témoin de la défense de M. Bemba. M. Kilolo le lui a répété en toute transparence devant les Juges de la Chambre III lors de sa déposition⁴⁰³. En revanche, dès lors que l'audience est passée à huis clos partiel, M. Kilolo a clairement précisé au témoin qu'il pouvait s'exprimer librement en répondant à toutes les questions car les parties et participants étaient liés par le secret professionnel. Ainsi, il ne risquait pas d'être identifié comme témoin cité par la défense de M. Bemba⁴⁰⁴.

211. Sur les allégations concernant la prétendue promesse de protection⁴⁰⁵, la Défense avance que son client n'a jamais fait de telles promesses en échange du témoignage de D-55. La Défense souligne à ce sujet, [EXPURGE] avec M. Kilolo⁴⁰⁶. Ce dernier en avait informé l'UVT pour [EXPURGE]⁴⁰⁷. [EXPURGE]⁴⁰⁸. C'est uniquement dans ce contexte que les questions relatives [EXPURGE]. M. Kilolo agissait dans le cadre normal de l'exercice de ses fonctions.

212. Au regard des paragraphes précédents, la Défense argue que le Procureur n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre le prétendu faux témoignage de D-55 et le comportement de M. Kilolo. Par conséquent, M. Kilolo ne peut être complice de l'infraction alléguée à l'encontre de D-55.

⁴⁰² CAR-OTP-0074-0872-R02, p.0880.

⁴⁰³ ICC-01/55-01/08-T-264-CONF-FRA ET, p.13, l.27-p.14, l.10

⁴⁰⁴ ICC-01/05-01/08-T-264-CONF-FRA ET, p.14, l.1-5.

⁴⁰⁵ PTB, para. 188.

⁴⁰⁶ [EXPURGE].

⁴⁰⁷ [EXPURGE].

⁴⁰⁸ [EXPURGE].

II. L'infraction sous l'article 70(1) (b) n'est pas constituée

213. Le témoin a déposé dans l'Affaire principale pour l'Equipe Bemba du 29 au 31 octobre 2012⁴⁰⁹. Ce dernier a été interrogé par M. Kilolo. La Décision d'appeler ce témoin a été prise collégialement par les membres de l'Equipe Bemba.

214. La Défense relève que le témoin D-55 a déclaré en audience qu'il avait accepté de coopérer avec l'Equipe Bemba dans l'Affaire principale dans le but de dire la vérité⁴¹⁰. Il a précisé qu'il ne souhaitait ni changer ce que [EXPURGE] avait dit, ni de témoigner en faveur de M. Bemba. Il désirait simplement aider la justice⁴¹¹.

III. L'infraction sous l'article 70(1) (c) du Statut n'est pas constituée

A. Sur l'absence de corruption

215. La Défense précise que son client ne conteste pas avoir envoyé 100 euros au témoin D-55 le 5 octobre 2012. Ce transfert a été fait en toute transparence par Western Union au nom du témoin⁴¹² et n'était en rien lié au contenu de son témoignage. Il s'agissait d'un remboursement de ses frais de transport⁴¹³. Le témoin a confirmé que suite à l'annulation de son vol, il avait dû faire face à des frais supplémentaires⁴¹⁴.

216. En outre, D-55 a confirmé que les 100 euros n'ont jamais eu pour objet de lui faire dire quelque chose d'incorrecte ni de servir de contrepartie à un

⁴⁰⁹ ICC-01/05-01/08-T-264-CONF-FRA ET ; ICC-01/05-01/08-T-265-CONF-FRA ET ; ICC-01/05-01/08-T-266-CONF-FRA ET.

⁴¹⁰ T-36, p.19, l.20-28.

⁴¹¹ T-36, p.20, l.23-27.

⁴¹² CAR-OTP-0070-0007, onglet 32, ligne 25.

⁴¹³ T-36, p.13, l.16-18.

⁴¹⁴ T-36, p.15, l.1-4.

quelconque faux témoignage⁴¹⁵. M. Kilolo n'a jamais eu l'intention de rétribuer le témoin. [EXPURGE]⁴¹⁶.

217. Au sujet de la prétendue promesse de protection, la Défense renvoie à ses soumissions développées au paragraphe 211. Par ailleurs, la prétendue phrase « *Bemba vous traiterai bien* »⁴¹⁷ est ambiguë et ne démontre rien de concret. En tout état, de cause le témoin a confirmé que lors de la prétendue conversation avec M. Bemba, il n'y avait eu ni menace, ni promesse d'argent⁴¹⁸.

B. Sur l'absence d'influence sur contenu de la déposition

218. S'agissant de la prétendue conversation téléphonique avec M. Bemba, il convient de relever qu'elle [EXPURGE]⁴¹⁹. [EXPURGE]⁴²⁰. Par ailleurs, il a confirmé que la prétendue conversation ne portait pas sur le contenu de son témoignage⁴²¹. La personne qu'il avait eu très brièvement⁴²² lui avait simplement exprimé sa reconnaissance pour sa contribution⁴²³. Au jour de sa déposition, le témoin ne pouvait toujours pas confirmé qu'il s'agissait effectivement de M. Bemba⁴²⁴.

219. Par ailleurs, M. Kilolo avait interrogé D-55 dans le cadre des investigations de l'Equipe Bemba. Cet interrogatoire était limité à établir la crédibilité et la véracité du récit [EXPURGE].

⁴¹⁵ ICC-01/05-01/13-T-35-CONF-FRA ET, (ci-après « T-35 »), p.22, l.24-26, T-36, p.13, l.16-18.

⁴¹⁶ [EXPURGE].

⁴¹⁷ CAR-OTP-0074-0872-R02, p.0878.

⁴¹⁸ CAR-OTP-0074-0872-R02, p.0879.

⁴¹⁹ [EXPURGE].

⁴²⁰ *Ibid.*

⁴²¹ T-36, p.36, l.17-19.

⁴²² T-36, p.36, l.14.

⁴²³ T-36, p.65, l.1-5.

⁴²⁴ T-36, p.35, l.22-24.

220. S'agissant du contenu du témoignage de D-55 le témoin a confirmé qu'il avait lui-même décelé que [EXPURGE] avait une motivation qui n'était pas légitime⁴²⁵. Il s'était rendu compte que les informations que ce dernier lui avait transmises n'étaient pas fiables⁴²⁶. Dans ce contexte, M. Kilolo avait soumis la proposition suivante au témoin : [EXPURGE]⁴²⁷. Il appartenait au témoin D-55 d'accepter ou de rejeter cette thèse en fonction de sa propre perception de la vérité. Et c'est ce qui a été fait.

221. D-55 a déclaré à cet égard que M. Kilolo lui avait fait une simple proposition sans pour autant le forcer à la confirmer ou la réfuter⁴²⁸. Après que D-55 ait confirmé sa propre vérité, celle-ci fut acceptée par M. Kilolo⁴²⁹. Le but de la démarche n'était donc pas de modifier le témoignage, mais plutôt de découvrir quel était l'agenda caché de [EXPURGE]. M. Kilolo n'avait donc aucune intention d'influencer la déclaration du témoin.

Section 13- Le cas du témoin [EXPURGE] (D-57 ou P-0020)

IV. M. Kilolo n'est pas complice de l'infraction sous l'article 70(1) (a) du Statut

A. Sur les prétendus faux témoignages

222. Concernant les 106 dollars⁴³⁰, la Défense rappelle que la somme avait été envoyée au témoin comme avance sur ses frais de transport pour se rendre à [EXPURGE] afin de rencontrer M. Kilolo. Lors de sa déposition dans l'Affaire principale, le témoin avait déclaré ce qui suit au Procureur :

⁴²⁵ T-36, p.20, l.18-22 ; T-36, p.19, l.26- 27.

⁴²⁶ T-36, p.19, l.11-20 ; T-35, p.13, l.24-26 ; T-35, p.14, l.8-10.

⁴²⁷ [EXPURGE].

⁴²⁸ *Ibid.*

⁴²⁹ T-36, p.29, l.9-23.

⁴³⁰ CAR-OTP-0070-0007, onglet 32, ligne 23.

[EXPURGE]⁴³¹

223. La Défense soumet que la réponse du témoin révèle sa confusion. Or, le parjure au sens de l'article 70 (1) (a) doit avoir été commis « intentionnellement ». Ainsi, la réelle compréhension de la question par le témoin est primordiale. Il apparaît que D-57 avait compris le terme « recevoir de l'argent » comme une « récompense » ou une « rétribution ».

224. Dans ces conditions, s'agissant des 106 dollars transférés au témoin le 14 juin 2012, il apparaît que D-57 n'avait pas l'intention de se parjurer dans la mesure où il savait que cette somme qui lui avait été remise ne constituait qu'un remboursement de ses frais de transport afin de rencontrer M. Kilolo à [EXPURGE]⁴³².

225. La Défense note également que le Procureur savait que le témoin D-57 avait rencontré l'Equipe Bemba à [EXPURGE]⁴³³ et qu'un remboursement de ses frais dans le cadre de cette rencontre aurait pu avoir eu lieu conformément aux pratiques reconnues par la Cour⁴³⁴. Nonobstant cette information, le Procureur avait décidé de ne pas interroger le témoin de manière plus précise à ce sujet, en dépit de la confusion manifeste de ce dernier. Afin d'éviter tout malentendu, le Procureur aurait dû éclairer le témoin D-57 sur le sens de sa question.

226. S'agissant des 665 dollars transféré au témoin le 16 octobre 2012, la Défense soumet aussi que D-57 n'a pas menti durant sa déposition. En effet, ce dernier a expliqué dans cette affaire, qu'il n'avait pas informé le Procureur de ce transfert car il ne savait pas, à ce moment donné, qu'il avait en effet reçu cet argent⁴³⁵.

Lorsque le Procureur a demandé au témoin s'il avait « reçu » ou si l'Équipe

⁴³¹ [EXPURGE].

⁴³² ICC-01/05-01/13-T-31-CONF-FRA ET (ci-après T-31), p.22, l.25-27.

⁴³³ ICC-01/05-01/08-T-257-CONF-FRA ET, p.22, l.1-2.

⁴³⁴ Voir T-42-p.17, l.26-p.18, l.2.

⁴³⁵ T-31, p.27, l.11-18.

Bemba lui avait « *donné* » de l'argent, D-57 ne pouvait pas répondre par l'affirmative car ce dernier ne savait pas, à ce moment-là, qu'il effectivement avait reçu la somme en question. Ainsi, il est raisonnable de dire que le témoin D-57 n'avait pas l'intention de livrer un faux témoignage au sens de l'article 70(1) (a).

227. Par ailleurs, le Procureur soutient que le témoin a menti lorsqu'il a déclaré n'avoir eu que trois contacts avec l'Equipe Bemba avant son témoignage. La Défense note, à ce propos, que les questions sur le nombre de contacts portent souvent à confusion et qu'il est difficile pour les témoins de se rappeler du nombre exact de contacts qu'ils auraient pu avoir avec la partie appelante dans le cadre de leur comparution.

228. Dans l'hypothèse où la Chambre considérerait que ce témoin a livré un faux témoignage sur les questions susmentionnées, la Défense avance que M. Kilolo n'en est de toute manière pas le complice au sens de l'article 25 (3) (b).

B. M. Kilolo n'est pas complice au sens de l'article 25 (3) (b) du Statut

229. En premier lieu, la Défense note que le Procureur n'identifie aucune instruction de la part de M. Kilolo quant au prétendu faux témoignage sur l'argent et les contacts. De toute manière, il convient de souligner que le comportement de M. Kilolo n'a jamais eu d'effet direct sur la commission de l'infraction reprochée au témoin. En effet, D-57 a déclaré qu'il était venu témoigner devant la Cour pour dire ce qu'il avait vu et vécu⁴³⁶. De plus, le Procureur ne démontre pas que M. Kilolo était conscient du fait que le témoin allait commettre l'infraction alléguée. Le témoin a lui-même affirmé qu'il avait nié avoir reçu de l'argent de M. Kilolo de sa propre initiative, parce qu'il n'avait pas trouvé nécessaire d'en faire état⁴³⁷.

⁴³⁶ T-31, p.49, l.4-19.

⁴³⁷ T-31, p.37, l.12-15.

Ce n'était pas une instigation de M. Kilolo. En tout état de cause, M. Kilolo ne pouvait pas s'attendre à ce que les infractions alléguées soient commises suite à des simples remboursements/ou avances légitimes de frais occasionnés par les déplacements du témoin.

230. Dans ces circonstances ce dernier ne peut pas en être considéré comme complice de l'infraction alléguée.

V. L'infraction prévue par l'article 70(1) (b) du Statut n'est pas constituée

231. Dans l'hypothèse où la Chambre considère que D-57 a émis un faux témoignage, la Défense soumet que le Procureur n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que M. Kilolo a présenté ce témoin en connaissance de cause. Au contraire, il ressort des éléments du dossier que M. Kilolo recherchait des militaires qui avaient vécu personnellement les événements de 2002-2003 en Centrafrique, pour venir témoigner devant la Cour⁴³⁸. Par ailleurs, le témoin a confirmé en audience, [EXPURGE]⁴³⁹.

232. Par ailleurs, la Défense note que les allégations de faux témoignage du Procureur se limitent aux questions des transferts d'argent et des contacts avec la Défense. Aucun élément de preuve ne permet de supposer que M. Kilolo pensait que D-57 allait faussement témoigner devant la Chambre III sur ces sujets.

⁴³⁸ T-31, p.65, l.1-10.

⁴³⁹ [EXPURGE]

VI. L'infraction prévue à l'article 70(1) (c) du Statut n'est pas constituée

A. Sur l'*actus reus* de l'infraction

1. Sur l'absence d'influence sur le contenu du témoignage

233. La Défense note que le témoin D-57 a confirmé que M. Kilolo ne lui a jamais demandé de modifier son témoignage⁴⁴⁰.

234. Il ressort des éléments du dossier que tous les contacts avec le témoin ont eu lieu avant la *cut-off date*⁴⁴¹. A ce sujet, le témoin a d'ailleurs confirmé qu'il n'avait pas pu utiliser son téléphone une fois arrivé à La Haye⁴⁴². Le témoin a déclaré aux enquêteurs du Procureur ce qui suit : [EXPURGE]⁴⁴³.

235. Aucune instruction provenant de M. Kilolo au témoin D-57 n'a été établie durant tout le procès. Le Procureur spécule sur le contenu de la conversation qui aurait pu avoir lieu entre M. Kilolo et D-57.

236. Le témoin D-57 a confirmé qu'il avait lui-même fourni beaucoup des informations à M. Kilolo au sujet des événements à [EXPURGE] lors de leur rencontre en juin 2012⁴⁴⁴. Les informations au sujet [EXPURGE] ne provenaient pas de M. Kilolo.

237. S'agissant de la conversation du 15 octobre 2012, d'une durée de 70 minutes⁴⁴⁵, le témoin D-57 a déclaré en audience⁴⁴⁶ ce qui suit : [EXPURGE]; il dit : [EXPURGE]⁴⁴⁷.

⁴⁴⁰ T-31, p.49, l.10-13.

⁴⁴¹ CAR-OTP-0090-0630, p.0720.

⁴⁴² CAR-OTP-0077-0121, p.0139, l.624-626; CAR-OTP-0077-0026, p.0037, l.390-399.

⁴⁴³ [EXPURGE].

⁴⁴⁴ T-31, p.47, l.1-4.

⁴⁴⁵ CAR-OTP-0090-0630 p.720, rang 14.

⁴⁴⁶ CAR-OTP-0090-0630, p.720, rang 14.

⁴⁴⁷ [EXPURGE].

238. Le Procureur évoque l'existence d'échanges d'SMS entre les numéros attribués à M. Kilolo et au témoin D-57, mais sans en préciser la teneur. Il se contente de spéculer.

2. Sur l'absence de corruption du témoin

239. La Défense soumet que les transferts d'argent étaient légitimes dans la mesure où ils étaient destinés à rembourser les dépenses encourues par le témoin lors de son déplacement à [EXPURGE] pour rencontrer l'Equipe Bemba.

240. La Défense rappelle qu'il revenait à l'Equipe Bemba de couvrir les frais de déplacement des témoins lors des missions⁴⁴⁸. Il était ainsi raisonnable que M. Kilolo couvre les frais de voyage et d'hébergement du témoin D-57 dans le cadre de la mission [EXPURGE] en juin 2012. Dans ces circonstances, les transferts d'argent fait à D-57 étaient légitimes car ils étaient destinés à rembourser les frais.

241. En effet, il ressort clairement des éléments du dossier que les 106.14 dollars envoyés au témoin étaient destinés à couvrir son voyage de sa ville de résidence, [EXPURGE], [EXPURGE], son lieu de rencontre avec M. Kilolo. A ce sujet, D-57 a confirmé que l'argent lui avait permis de [EXPURGE] dans le but de rencontrer M. Kilolo⁴⁴⁹.

242. De même, les 665 dollars envoyés à [EXPURGE] du témoin le 16 octobre 2012 étaient destinés à rembourser *a posteriori* les frais d'hôtel du témoin. En effet, même si M. Kilolo avait déjà prévu ce remboursement dans la comptabilité de l'Equipe Bemba en juin 2012⁴⁵⁰, au moment de la mission ce dernier ne disposait

⁴⁴⁸ Voir T-42, p.17, l.26-p.18, l.2.

⁴⁴⁹ T-31, p.22, l.25-26.

⁴⁵⁰ CAR-D21-0013-0168 ; CAR-D21-0001-0008.

pas de suffisamment de fond pour immédiatement avancer les dû frais⁴⁵¹. En outre, le montant remboursé au témoin était raisonnable et avait été calculé sur la base de ce que M. Kilolo avait lui-même dépensé lors de son voyage [EXPURGE]⁴⁵².

243. Le témoin D-57 a déclaré qu'avant d'aller témoigner à La Haye, il ne connaissait même pas le montant qui avait été envoyé à [EXPURGE], ce n'est qu'à son retour [EXPURGE], que [EXPURGE] l'en avait informé⁴⁵³. [EXPURGE] de ce témoin a confirmé avoir reçu l'argent après le départ de [EXPURGE] vers La Haye⁴⁵⁴.

244. Du reste, bien que le témoin dit avoir compris la remise des 665 dollars sous le prisme de la solidarité africaine⁴⁵⁵, il est évident que ni M. Kilolo ni le témoin ont considérés cette somme comme contrepartie ou rémunération pour son témoignage.

245. Le témoin a par ailleurs affirmé qu'il était venu témoigner de son plein gré, sans avoir négocié auparavant⁴⁵⁶. Il a confirmé qu'il était venu témoigner devant la Cour pour dire ce qu'il avait vécu⁴⁵⁷. Ce dernier a déclaré qu'il avait déjà donné en juin 2012 son accord en vue témoigner de à M. Kilolo⁴⁵⁸. Le transfert de 500 euros était postérieur et indépendant du consentement préalable donné par le

⁴⁵¹ Les relevés Western Union montrent que M. Kilolo n'a reçu aucun virement entre le 20 juin 2012 et mi-septembre 2012, bien qu'il ait effectué 3 missions durant cette période. Voir CAR-OTP-0070-0007, onglet 32; CAR-OTP-0073-0274, onglet 32; CAR-OTP-0074-0855, onglet 40.

⁴⁵² CAR-D21-0003-0151.

⁴⁵³ T-31, p.29, l.4-9.

⁴⁵⁴ ICC-01/05-01/13-T-37-CONF-FRA ET (ci-après T-37), p.41, l.15.

⁴⁵⁵ T-31, p.26, l.20-25.

⁴⁵⁶ T-31, p.49, l.1-3.

⁴⁵⁷ T-31, p.49, l.8-9.

⁴⁵⁸ T-31, p.51, l.17-24.

témoin. Le témoin a déclaré qu'il considérait qu'il était de son devoir, [EXPURGE], de venir témoigner et dire la vérité, ce qu'il avait vécu⁴⁵⁹.

246. Ainsi, ces paiements n'étaient pas destinés à rétribuer le témoignage de D-57 et n'ont pas été interprétés comme tels par le témoin.

B. Sur l'élément moral de l'infraction

247. La Défense soumet que M. Kilolo n'a jamais eu l'intention de rétribuer le témoin en échange d'un faux témoignage. M. Kilolo ne pouvait raisonnablement penser qu'un simple remboursement des frais du témoin puisse avoir une quelconque incidence sur le contenu du témoignage. En tout état de cause, le Procureur n'a pas démontré un lien de causalité entre les sommes d'argent et une supposée perversion du témoignage.

Section 14 – Le cas du témoin [EXPURGE] (D-64 ou P-0243)

I. M. Kilolo n'est pas complice de l'infraction sous l'article 70(1) (a) du Statut

248. Le témoin D-64 confirme que Kilolo ne lui a jamais demandé de modifier son témoignage⁴⁶⁰. L'allégation du Procureur sur le fait que M. Kilolo aurait eu un contact d'environ 48 minutes le 16 octobre 2012⁴⁶¹ avec ce témoin n'a aucune incidence dans la mesure où le Greffe a précisé que la *cut-off date* pour le témoin D-64 commençait à courir à partir du 17 octobre 2012.⁴⁶²

249. Par ailleurs, le Procureur ignore complètement le contenu de la communication téléphonique alléguée entre M. Kilolo et ce témoin et se contente de spéculer. Le témoin D-64 a confirmé en audience que M. Kilolo lui avait dit qu'il cherchait

⁴⁵⁹ T-31, p.64, l.25-p. 65, l.9.

⁴⁶⁰ ICC-01/05-01/13-T-32-CONF-FRA ET (ci-après T-32), p.69, l.6.

⁴⁶¹ CAR-OTP-0090-0630, p.0721, rang 7.

⁴⁶² ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p.3.

[EXPURGE]⁴⁶³. D-64 a déclaré ceci à l'enquêteur du Procureur à propos des intentions exprimées par M. Kilolo: [EXPURGE]⁴⁶⁴.

250. De plus, le Procureur ne démontre pas que M. Kilolo était conscient du fait que le témoin allait mentir devant la Cour.

II. L'infraction prévue à l'article 70(1) (b) n'est pas constituée

251. Dans l'hypothèse où la Chambre considérerait que D-64 a livré un faux témoignage, la Défense soumet que le Procureur n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que M. Kilolo a présenté ce témoin en connaissance de cause. La Défense note que les allégations de faux témoignage du Procureur se limitent aux questions de transfert d'argent et des contacts avec l'Équipe Bemba. Aucun élément de preuve ne permet de supposer que M. Kilolo pensait que D-64 allait faussement témoigner devant la Chambre III sur ces questions.

252. Au contraire, il ressort des éléments du dossier que M. Kilolo cherchait des témoins qui avaient vécu les événements et n'a jamais cherché à modifier le témoignage de D-64⁴⁶⁵. De plus, comme indiqué ci-dessus, le témoignage de D-64 était conforme à sa déclaration préalable faite à M. Kilolo. Il convient de noter à ce sujet que la décision de présenter ce témoin devant la Chambre était prise de manière collégiale entre tous les membres de l'équipe sur la base de la déclaration préalable qu'il avait faite à l'Équipe Bemba en juin 2012.

⁴⁶³ [EXPURGE].

⁴⁶⁴ [EXPURGE].

⁴⁶⁵ T-32, p.69, l.4-5 ; p.65, l.4-6.

III. L'infraction prévue à l'article 70(1) (c) du Statut n'est pas constituée

253. Le Procureur n'a pas démontré que M. Kilolo a tenté de pervertir le témoignage de D-64. A ce sujet, le témoin a répondu sans ambiguïté à la question posée par l'enquêteur du Procureur : [EXPURGE]⁴⁶⁶.

C. Sur l'*Actus reus* de l'infraction

1. Sur l'absence d'influence sur le contenu du témoignage

254. La Défense note, que bien que le Procureur allègue que M. Kilolo a suborné le témoin D-64, il ne mentionne aucune instruction de la part de M. Kilolo visant à modifier le contenu du témoignage.

255. La Défense note que tous les contacts avec le témoin ont eu lieu avant la « *cut-off date* »⁴⁶⁷, et étaient par conséquent légitimes. Concernant l'appel téléphonique d'une durée de 48 minutes du 16 octobre 2012, le Procureur ignore complètement le contenu de la conversation et se contente de spéculer.

256. En audience, ce témoin a affirmé n'avoir rencontré qu'une seule fois M. Kilolo⁴⁶⁸. Le témoin a par ailleurs précisé que lors des autres contacts, M. Kilolo et lui n'ont pas évoqué les événements de Bangui entre 2002 et 2003⁴⁶⁹. Par conséquent, de tels contacts n'étaient pas de nature à avoir une quelconque influence sur le contenu du témoignage de D-64. Ce témoin a déclaré en audience avoir eu une seule rencontre en juin 2012 avec M. Kilolo. Le témoin a de plus indiqué avoir eu d'autres contacts téléphoniques avec M. Kilolo sans pouvoir s'en souvenir du nombre⁴⁷⁰.

⁴⁶⁶ [EXPURGE].

⁴⁶⁷ CAR-OTP-0090-0630, p.0721-0722.

⁴⁶⁸ T-32, p.69, l.10.

⁴⁶⁹ T-32, p.50, l.17-28-p.51, l.4.

⁴⁷⁰ T-32, p. 49, l.21-27.

2. Sur l'absence de corruption du témoignage

257. La Défense soumet que les transferts d'argent étaient légitimes dans la mesure où ils étaient destinés à rembourser les dépenses encourues par le témoin lors de son déplacement à [EXPURGE] pour rencontrer l'Equipe Bemba.
258. La Défense rappelle qu'il revenait à l'Equipe Bemba de couvrir les frais de déplacement des témoins lors des missions.⁴⁷¹ Par conséquent, il était raisonnable que lors de la mission [EXPURGE] en juin 2012, M. Kilolo couvre les frais de voyage et d'hébergement du témoin D-64.
259. Il ressort clairement des éléments du dossier que les 106.14 dollars envoyés au témoin ont servi à couvrir son voyage de sa ville de résidence, [EXPURGE], à [EXPURGE], son lieu de rencontre avec M. Kilolo. Lors de l'audience, le témoin a corroboré le fait que M. Kilolo lui a envoyé l'argent en juin 2012 pour couvrir ses frais de transport⁴⁷².
260. La somme de 700 dollars, soit 500 euros a été envoyée au témoin le 17 octobre 2012⁴⁷³ dans le but de lui rembourser les frais d'une nuit d'hôtel occasionnés lors de leur rencontre au mois de juin 2012, pour les frais de taxi, 2 journées de repas avec petit déjeuner, boissons, ainsi que le coût des appels éventuels vers son domicile. Malgré les déclarations du témoin qui dit en audience n'avoir pas passé de nuit à [EXPURGE], M. Kilolo avait cru comprendre de sa conversation avec ce témoin à l'époque, que ce dernier avait passé la nuit du 14 au 15 juin 2012 à [EXPURGE]. M. Kilolo lui avait envoyé 106 dollars le 14 juin 2012⁴⁷⁴ précisément pour lui permettre de rejoindre [EXPURGE] la veille de son arrivée afin d'éviter tout retard. L'Equipe Bemba a procédé de la même manière avec le

⁴⁷¹ CAR-D21-0003-0162. Voir à ce sujet, T-42, p.17, l.26-p.18, l.2.

⁴⁷² T-32, p.47, l.15-16.

⁴⁷³ CAR-OTP-0070-0007, onglet 34 [EXPURGE], lignes 2-3.

⁴⁷⁴ CAR-D21-0012-0001.

témoin D-57 qui résidait également [EXPURGE]. Ce dernier a confirmé en audience avoir passé une nuit à [EXPURGE] dans les mêmes circonstances.

261. Ce forfait de 500 euros n'a pas été fixé en concertation avec le témoin, mais plutôt à partir d'une évaluation du coût de la vie à [EXPURGE] durant la période envisagée ainsi que les frais engagés par M. Kilolo lui-même lors de son voyage [EXPURGE]⁴⁷⁵. La réservation d'hôtel effectuée par M. Kilolo à [EXPURGE] a servi de référence et indique environ 250 euros par nuit d'hôtel, hors repas. Le témoin D-64 a déclaré ce qui suit: [EXPURGE]⁴⁷⁶.

262. Le témoin n'a été informé du montant envoyé qu'après avoir conclu son témoignage à La Haye : [EXPURGE]⁴⁷⁷.

263. [EXPURGE]⁴⁷⁸.

264. Quoi qu'il en soit, le témoin D-64 a déclaré ceci à propos de la somme de 500 euros qu'il avait reçu :

[EXPURGE]⁴⁷⁹.

265. Le témoin D-64 confirme qu'il avait accepté de témoigner pour aider la Cour et dire la vérité sur ce qui s'était passé en Centrafrique en 2002 et non pas en échange d'un avantage ou d'une somme d'argent quelconque⁴⁸⁰. Le témoin a déclaré à ce sujet :

[EXPURGE]⁴⁸¹ »

⁴⁷⁵ CAR-D21-0003-0151.

⁴⁷⁶ [EXPURGE]

⁴⁷⁷ [EXPURGE].

⁴⁷⁸ [EXPURGE].

⁴⁷⁹ [EXPURGE].

⁴⁸⁰ T-32, p.67,l.16-19.

⁴⁸¹ [EXPURGE].

266. Le témoin D-64 a répondu sans ambiguïté à la question posée par l'enquêteur du Procureur : [EXPURGE]⁴⁸².

267. Ce transfert a été fait en toute transparence par Western Union. Il n'y avait aucune volonté de dissimuler étant donné que ce transfert a été fait au nom de [EXPURGE], [EXPURGE]⁴⁸³.

CHAPITRE IV : REFUTATION DES ALLEGATIONS DU PROCUREUR CONCERNANT L'EXISTENCE D'UNE STRATEGIE GLOBALE

268. La Défense réfute fermement les allégations du Procureur concernant l'existence d'une prétendue stratégie commune et réitère à ce sujet ses soumissions déposées lors de la phase préliminaire⁴⁸⁴.

269. Néanmoins, la Défense souhaite apporter une précision concernant la prétendue dissimulation de cette « stratégie globale ». Le Procureur, en se basant sur des conversations téléphoniques d'octobre 2013⁴⁸⁵, allègue que M. Bemba avait demandé à M. Mangenda et M. Kilolo d'appeler les témoins un à un (notamment les témoins [EXPURGE]) afin de dissimuler les infractions alléguées.⁴⁸⁶ Cependant, bien que M. Kilolo soit effectivement entré en contact avec certains témoins en octobre et novembre 2013⁴⁸⁷, aucun d'entre eux n'a mentionné une telle tentative de la part de M. Kilolo. Dès lors, il est évident que le Procureur se contente de spéculer. Dans ces conditions, le Procureur ne peut présumer la connaissance et l'intention de M. Kilolo.

⁴⁸² [EXPURGE].

⁴⁸³ [EXPURGE].

⁴⁸⁴ ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, paras. 734-805. Voir également Annexe B aux présentes écritures.

⁴⁸⁵ CAR-OTP-0074-1032 (Audio); CAR-OTP-0079-1762 (Traduction) ; CAR-OTP-0080-1321 (Audio) ; CAR-OTP-0082-0614 (Traduction).

⁴⁸⁶ PTB para. 57-59.

⁴⁸⁷ Voir CAR-OTP-0090-0630, p.0633-0634 (D-2), p.639-0640 (D-3).

CONCLUSION

270. Au regard de l'ensemble des paragraphes qui précèdent, la Défense de M. Kilolo soumet respectueusement que le Procureur n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que son client aurait commis les infractions alléguées s'agissant des 14 témoins sous les articles 70 (1) (a) (b) et (c). Le Procureur n'a pas établi l'existence de chaque élément des infractions qu'il allègue. Or en l'absence de ces éléments la responsabilité pénale de M. Kilolo ne peut être engagée. Par conséquent, les charges qui pèsent contre lui devraient être rejetées. Comme la Défense l'a démontré, les sommes transmises aux témoins par l'Equipe Bemba visaient à rembourser certains frais engagés par ceux-ci dans le cadre de leur comparution dans l'Affaire principale. Egalement, la Défense a démontré que le comportement de M. Kilolo ne visait pas à influencer le contenu de leurs dépositions respectives. Dans tous les cas, la Défense a démontré que son client n'avait pas l'intention requise pour la constitution de chacune des infractions alléguées. Le comportement de M. Kilolo ne relève ainsi pas de la loi pénale.

271. Dans ces circonstances, il est respectueusement demandé à la Chambre de première instance VII de prononcer l'acquittement de M. Kilolo.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **D'ACQUITTER** monsieur Aimé Kilolo Musamba des quarante-deux chefs d'accusation.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris,
Le 20 juillet 2016